

Ville de  
**Neuville-en-Ferrain**

Métropole Européenne de Lille  
Département du Nord



Neuville-en-Ferrain, le 10 octobre 2025

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 16 octobre 2025 à 19h00**  
**Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal**

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 25 septembre 2025.

Monsieur Alain RIME

1. Débat d'orientation budgétaire – Présentation du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026.
2. Admissions en non-valeur.
3. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées concernant le transfert du golf Lille Métropole (CLETC).

Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE

4. Tarification des classes d'environnement 2026.

Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS

5. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail du dimanche pour l'année 2026.

Monsieur Laurent DEGRYSE

6. Attribution de subvention au titre de l'appel à projets en faveur des relations internationales et des jumelages.

Madame Apolline ARQUIER

7. Renouvellement de la convention « crémations administratives » avec la MEL.

Monsieur Eric DOCQUIER

8. Autorisation de remises gracieuses.

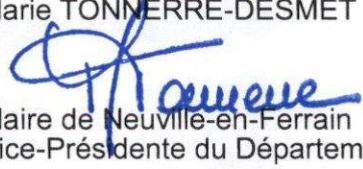
Monsieur Gérard REMACLE

9. Effacement des réseaux communaux – rue Edouard Branly.

Communication : Décisions prises au titre de la délégation du conseil municipal au Maire.



Marie TONNERRE-DESMET

  
Maire de Neuville-en-Ferrain  
Vice-Présidente du Département du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



**PROCES-VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique,  
à 19 H 00  
sous la présidence de Madame le Maire, Marie TONNERRE-DESMET

---

Date de convocation : vendredi 19 septembre 2025  
33 conseillers en exercice

présents - votants

---

Présents : (25) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE.

Excusé(s) ou Absent(s) : (8) Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Alain RIME), Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Monsieur Éric DOCQUIER (pouvoir donné Marylène HEYE), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Sophie CANTON), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Jimmy COUPÉ), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Robin DELPLANQUE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Gautier MIGNOT (Marie-Stéphanie VERVAEKE).

---

Désignation du secrétaire de séance (Monsieur Robin DELPLANQUE) et appel nominal.

---

- Examen et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 2 juin 2025.
  - **le Conseil Municipal a adopté ce procès-verbal à l'unanimité.**

## **1 - TRANSFORMATION DE LMH ET TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC**

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.3111-1 et L.3112-1,  
Vu le courrier de Lille Métropole Habitat en date du 11 juin 2025 qui informe la Commune de sa transformation, passant d'établissement public à celui de société d'économie mixte d'une part, et qui demande le transfert de certaines de ses parcelles vers le domaine public communal d'autre part,

Vu le rendez-vous du 28 août 2025 en présence de LMH, la MEL, un géomètre expert et la Commune, pour convenir des parcelles qui seront par suite rétrocédées au bénéfice de la Commune.

Vu la Commission Générale du 15 septembre 2025.

Dans la perspective du changement de statut de Lille Métropole Habitat plusieurs parcelles ne peuvent être conservés dans son domaine public. Dès lors, il est important de rappeler que la présente délibération ne porte que sur un transfert de domanialité entre deux personnes publiques et ne saurait ainsi supposer une désaffection ou un déclassement.

Ainsi, dans l'attente de la communication des nouvelles références cadastrales par le géomètre, sont concernés plusieurs éléments qui figurent actuellement au sein des sites qui suivent :

- Rue Léon Leman (Parcelles AA 144 et AA 32),
- Résidence Carnot (Parcelle BA 51).

En conséquence, les éléments qui entreraient dans le domaine public de la Commune ont été clairement identifiés avec la formulation de plusieurs remarques complémentaires :

- L'entretien, uniquement en gestion par la Commune, et non en propriété, de l'espace vert situé à gauche après le porche (parcelle AA 144 Rue Léon Leman),
- Le transfert de la voyette au sud-est au profit de la Commune (parcelle AA 144 Rue Léon Leman),
- La reprise des candélabres au profit de la Commune après le remplacement de celui accidenté et, la vérification du bon fonctionnement des lanternes (parcelle AA 144 Rue Léon Leman),
- L'enlèvement de la roche aux frais de la Commune (parcelle AA 32 Rue Léon Leman),
- La Commune demande à ce qu'il soit procédé au dessouchage des arbustes aux pieds des garages refaits récemment (parcelle AA 32 Rue Léon Leman),
- La reprise par la Commune des deux espaces verts (droite et gauche) qui jouxtent la rue Georges Clémenceau et les résidences de la résidence Carnot ; seront en revanche exclues les deux haies.
- La reprise par la Commune de la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, vers l'école primaire Lacordaire (parcelle BA 51 Résidence Carnot),
- Pour les 5 candélabres situés Résidence Carnot, la Commune demande la remise en l'état de ces derniers, comprenant un passage en LED et un changement des mâts avant toute reprise à ses frais (parcelle BA 51 Résidence Carnot),
- Pour l'espace vert situé au fond de la Résidence Carnot, qui jouxte les places de stationnement et le fond de l'école Lacordaire, la Commune a indiqué expressément à LMH refuser tout transfert de propriété.

Qu'enfin, ces rétrocessions se feront à l'euro symbolique non versé, et les frais de transfert seront entièrement assumés par LMH dans le cadre de son projet.

En conséquence, il vous est proposé :

- De constater le transfert des différents éléments identifiés plus haut de Lille Métropole Habitat vers la Commune,
- D'acter les différentes remarques complémentaires concernant notamment les candélabres ou encore l'espace vert situé au fond de la Résidence Carnot.
- D'assoir qu'aucun frais ne sera supportés par la Commune mais que des écritures comptables devront être réalisées.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de transfert et tout document qui se réfèrent à cette affaire.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **2 – POSITIONNEMENT DES COMMUNES DE TOURCOING ET DE NEUVILLE-EN-FERRAIN SUR LE PROJET DE LIGNE DE TRAMWAY**

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu la réunion tripartite, en date du 7 juillet 2025, entre la Métropole Européenne de Lille, la ville de Tourcoing et la ville de Neuville-en-Ferrain portant sur l'insertion du terminus nord « Schuman » pour le projet de ligne Hem-Roubaix-Tourcoing-Neuville-en-Ferrain.

Considérant que lors de cette réunion tripartite les intérêts des communes ont été rappelés soit :

- Pour la ville de Tourcoing, l'intérêt dans la desserte du territoire Neuillois via la boulevard des Hauts-de-France et la station « Schuman » permettant notamment la favorisation des modes de déplacements doux entre les deux villes ; préservant ainsi le lien de proximité actif.
- Pour la ville de Neuville-en-Ferrain, l'intérêt de pouvoir offrir à ses usagers la possibilité d'accéder à un nouveau mode de transport et ainsi permettre le désengorgement de ses différents accès/sorties avec l'insertion en centrale du projet de terminus du tramway sur le Boulevard des Hauts-de-France.

Considérant la position de concert entre les communes de Tourcoing et de Neuville-en-Ferrain consistant en l'insertion en voie centrale du tramway entre le terminus « Schuman » et le boulevard industriel de Tourcoing au regard de plusieurs éléments notables :

- La conviction pour la ville de Neuville-en-Ferrain, de préserver son corridor vert le long du boulevard des Hauts-de-France jusqu'à la butte paysagère qui jouxte carrefour Schumann ; offrant ainsi des attributs paysagers et arborés certain à ses administrés,
- Le souhait formel pour la ville de Neuville-en-Ferrain de ne pas voir se dégrader son unique entrée/sortie de ville valorisée, en limitant les ruptures visuelles et les encombrements de voirie,
- La garantie pour la ville de Neuville-en-Ferrain de pouvoir offrir une meilleure qualité des déplacements piétons, qu'il s'agisse des accès vers le cœur de ville, vers Promenade de Flandre ou vers la future station du terminus pour le tramway,
- De permettre, pour la ville de Tourcoing, la possibilité d'offrir une insertion sur le boulevard industriel éloignée du rond-point Chaussée F. Forrest et de la rue de Gand, minimisant ainsi les risques de congestion de ce dernier,
- La différentiation, pour la ville de Tourcoing, du foncier qui aurait vocation à être économique du côté du site Macopharma, du foncier qui aurait vocation à devenir paysager vers le quartier du Pont de Neuville
- Pour les deux villes, l'intérêt d'une connexion linéaire piétonne entre la rue du Docteur Guérin à Neuville-en-Ferrain et l'allée Carcopino à Tourcoing vers le secteur industriel UTTI/Macopharma.

Considérant également que la Métropole Européenne de Lille a abordé l'absence de caractère nécessaire de l'insertion de l'aire de retournement/l'aire de stockage pour la future ligne de tramway après le terminus Schuman, sur le territoire de la ville de Neuville-en-Ferrain, en raison de la présence d'une telle aire à proximité directe de la gare de Tourcoing.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- L'option d'insertion en voie centrale du projet de tramway Hem-Roubaix-Tourcoing-Neuville-en-Ferrain entre le terminus Nord « Schuman » et la Chaussée F. Forrest,
- L'absence d'insertion de l'aire de retournement/l'aire de stockage, consistant en une aire d'attente pour le tramway, après le terminus « Schuman ».
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à transmettre cette contribution complémentaire à la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de l'instruction du dossier d'utilité publique.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

### **3 – AVIS AU TITRE DE L’ARTICLE L.122-1 V DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT – PROJET DE TRAMWAY ROUBAIX–TOURCOING**

**Rapport de Madame le Maire.**

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l’environnement et notamment son article L.122-1 V, qui prévoit que le dossier présentant un projet soumis à étude d’impact doit être transmis pour avis aux collectivités territoriales concernées ;

Vu le courrier en date du 7 août 2025 de Monsieur le Préfet du Nord sollicitant l’avis du conseil municipal sur le projet de tramway Roubaix–Tourcoing porté par la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) adopté par la Métropole Européenne de Lille par délibération n°19 C O312 du 28 juin 2019, qui fixe la feuille de route métropolitaine en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035, et prévoit notamment la création de deux nouvelles lignes de tramway et de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;

Vu le bilan de la concertation préalable organisée du 21 février au 5 avril 2022, tiré par les conseils métropolitains des 24 juin et 16 décembre 2022, confirmant la poursuite du projet et arrêtant les principales orientations ;

Considérant que le projet de réalisation du tramway du pôle métropolitain de Roubaix–Tourcoing (TRT) concerne les communes de Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem et Wattrelos, et comprend notamment :

- la création d’une nouvelle infrastructure de tramway Nord–Sud de 15,5 km entre Neuville-en-Ferrain et Hem ;
- le prolongement de la branche « T » du tramway Mongy d’environ 1 km entre le centre-ville et la gare de Tourcoing ;
- le prolongement de la branche « R » du tramway Mongy de 4 km entre Roubaix et Wattrelos ;
- la création de plus de 20,5 km de nouvelles infrastructures et 38 stations ;
- la réalisation d’un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) sur les communes de Tourcoing et Wattrelos ;
- l’ensemble des infrastructures, systèmes et bâtiments nécessaires au fonctionnement du tramway ;
- la mise en place d’aménagements d’espaces publics et d’intermodalité (pistes cyclables, cheminement piétons, stationnements, pôles d’échanges, espaces verts, etc.) ;
- l’acquisition des rames de tramway nécessaires à l’exploitation.

Considérant que la mise en service commerciale est envisagée à horizon 2033 pour l’axe Nord–Sud entre Neuville-en-Ferrain et Hem, et à horizon 2035 pour l’axe Est–Ouest entre Roubaix et Wattrelos ;

Considérant que le projet s’inscrit dans une logique de maillage métropolitain, avec le renforcement ou la création de plusieurs pôles d’échanges multimodaux, et qu’il sera accompagné d’une restructuration du réseau de bus ;

Considérant enfin que la commune de Neuville-en-Ferrain est directement concernée par ce projet au titre de son emprise territoriale, de ses accès et de ses impacts en matière de mobilité et d’aménagement urbain ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Émet un avis favorable au projet de tramway Roubaix–Tourcoing, sous réserve des observations suivantes :

## 1. Intérêt général pour la commune

Le conseil municipal reconnaît l'intérêt majeur de permettre à ses usagers d'accéder à un nouveau mode de transport collectif structurant, complémentaire de l'offre existante. Le tramway constitue une alternative crédible à l'automobile et contribuera à désengorger les accès et sorties de la ville, souvent saturés aux heures de pointe.

L'implantation du terminus sur le boulevard des Hauts-de-France, avec une insertion en voie centrale, est la solution la plus cohérente pour assurer à la fois efficacité du transport et intégration urbaine.

## 2. Préservation paysagère et environnementale

Le boulevard des Hauts-de-France constitue aujourd'hui un corridor vert structurant de la commune, apprécié des habitants pour ses qualités paysagères et arborées.

La ville exprime une volonté claire de préserver cette continuité paysagère, en particulier jusqu'à la butte paysagère attenante au carrefour Schuman et à la rue du Docteur Delegrave, qui forme un repère visuel et écologique important.

Il ressort de la pièce F9 du dossier que cette butte est qualifiée de fonctionnalité d'alimentation pour les oiseaux, avec une douzaine d'espèces recensées. Cet élément de biodiversité constitue un argument supplémentaire en faveur de l'insertion du tramway en voie centrale sur le boulevard des Hauts-de-France, plutôt qu'en latéral, ce qui viendrait nécessairement perturber cette fonctionnalité écologique.

Le projet doit ainsi non seulement éviter une dégradation de ce milieu naturel, mais aussi renforcer son rôle écologique par des aménagements intégrant la végétalisation et la continuité paysagère.

## 3. Valorisation des accès et de la voirie

Neuville-en-Ferrain dispose d'une unique entrée/sortie principale via le boulevard des Hauts-de-France. Le conseil municipal insiste sur la nécessité de ne pas dégrader cette entrée/sortie valorisée, en limitant les ruptures visuelles, les obstacles de voirie et les risques de congestion. L'insertion du tramway doit préserver la fluidité de cet axe stratégique et maintenir une perception positive de l'entrée de ville.

## 4. Mobilité douce et accessibilité

Le projet doit offrir à la commune une amélioration significative des déplacements piétons et cyclistes, tant vers le cœur de ville que vers la zone commerciale Promenade de Flandres et la future station terminus du tramway.

Des cheminements sécurisés, continus et lisibles sont indispensables pour encourager l'usage du tramway et réduire la dépendance automobile, tout en renforçant les liaisons interquartiers et la cohésion urbaine.

## 5. Impacts sur la commune voisine de Tourcoing

L'insertion du tramway sur le boulevard Industriel doit être suffisamment éloignée du rond-point Chaussée F. Forrest et de la rue de Gand pour réduire les risques de congestion.

Le projet doit également permettre une différenciation claire des vocations foncières : côté site Macopharma, un foncier économique ; côté quartier du Pont de Neuville, un foncier à vocation paysagère et résidentielle.

Cette distinction est essentielle pour garantir une intégration harmonieuse entre tramway, habitat et activités économiques.

## 6. Aménagements intercommunaux

Le conseil municipal souligne l'intérêt d'une connexion piétonne linéaire entre la rue du Docteur Guérin (Neuville-en-Ferrain) et l'allée Carcopino (Tourcoing), en direction du secteur industriel UTTI/Macopharma.

Cette liaison renforcerait la complémentarité intercommunale et offrirait une véritable continuité pour les mobilités douces, facilitant les déplacements quotidiens des habitants et salariés des deux communes.

## 7. Accessibilité de la zone commerciale Promenade de Flandres et aménagement du boulevard des Hauts-de-France

Le conseil municipal prend acte des constats établis dans la pièce F9 du dossier concernant le rôle potentiel de la zone commerciale Promenade de Flandres comme générateur de flux piétons et cyclistes.

Il relève que cette zone demeure principalement accessible par la route, la M639 et l'A22 constituant des barrières pour les mobilités douces.

L'arrivée du tramway doit être l'occasion de renforcer les liaisons piétonnes et cyclables continues entre Neuville-en-Ferrain, le terminus de la ligne et la zone commerciale, en traitant les discontinuités existantes.

La commune a conscience qu'il est difficile de transformer le boulevard des Hauts-de-France en boulevard urbain comme à Tourcoing, mais considère néanmoins essentiel d'atténuer l'effet "sortie d'autoroute", par des aménagements paysagers et de mobilités actives.

Ces aménagements contribueraient à améliorer l'accessibilité de Promenade de Flandres depuis Neuville-en-Ferrain et à sécuriser les trajets des habitants tout en soutenant le commerce local.

**Article 2 :** Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Nord afin qu'elle soit intégrée au dossier d'enquête publique.

Madame le Maire

Avec la Mairie de Tourcoing, nous avons convenu d'acter cette délibération n°2 pour que ce projet soit cohérent. L'insertion du tramway sera en centralité sur Tourcoing mais également sur Neuville-en-Ferrain. Et, nous nous sommes confortés avec la délibération n°3, il serait aberrant de supprimer la bute qui est un corridor anti-bruit, végétale et avec une biodiversité importante.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **4 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2025**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Il vous est proposé de procéder aux ajustements et inscriptions de crédits ci-après, correspondants à la décision modificative n° 1 ci-jointe et synthétisée ci-dessous :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>						<b>TOTAL</b>	<b>26 853,58 €</b>
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Compte</b>	<b>Fonction</b>		<b>Service</b>	<b>Montant</b>	
Transport	011	6245	048		9910	2 000,00 €	
Autres charges de personnel	012	6488	020		5611	1 700,00 €	
Reversement sur DGF	014	74119	01		1511	12 410,00 €	
Créances admises en non valeur	65	6541	01		1511	2 121,79 €	
Remises gracieuses	65	6577	020		5611	10 000,00 €	
Subvention de fonctionnement aux autres perso	65	65748	048		9910	- 2 000,00 €	
Dotations aux dépréciations sur comptes de tiers	68	6817	01		1511	621,79 €	

<b>Recettes de fonctionnement</b>						<b>TOTAL</b>	<b>26 853,58 €</b>
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Compte</b>	<b>Fonction</b>		<b>Service</b>	<b>Montant</b>	
Impôts locaux directs	731	73111	01		1511	63 879,79 €	
Dotation forfaitaire des communes	74	74111	01		1511	- 12 590,00 €	
Compensations au titre des exonérations de TF	74	74833	01		1511	- 38 258,00 €	
Autres dotations et participations	74	74888	020		5611	1 700,00 €	
Autres produits divers de gestion courante	75	75888	020		5611	10 000,00 €	
Reprises sur dépréciations des comptes de tiers	78	7817	01		1511	2 121,79 €	

<b>Dépenses d'investissement</b>						<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Compte</b>	<b>Fonction</b>	<b>Opération</b>	<b>Service</b>	<b>Montant</b>	
MATERIELS DIVERS	21	2188	01		1511	- 2 500,00 €	
VIDEOPROTECTION	21	2188	10	138	4411	2 500,00 €	

Pas de question, ni d'observation formulée.

- Oui l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

## **5 - REPRISE ET MISE A JOUR DE PROVISIONS – EXERCICE 2025**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération N°2 du 20 octobre 2022 dans sa version révisée par délibération N°9 du conseil municipal du 15 décembre 2022 et notamment son article 19 relatif à la constitution des provisions,

Vu l'état des provisions constituées, et notamment la provision pour dépréciation des comptes de tiers de 6 000 €,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 5 septembre 2025,

Le comptable public ayant présenté plusieurs demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 2 121.79 €, le risque pour dépréciation des comptes de tiers est donc avéré et il y a lieu de reprendre partiellement la provision constituée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise partielle de la provision constituée pour 2 121.79€
- de reconstituer la provision à hauteur d'un montant total de 4 500€, montant supérieur à 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans, en abondant le solde de la provision de 621.79€.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- Oui l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

## **6 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENT CULTUREL – REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Suite à la sollicitation du fonds de concours équipement culturel pour la réalisation du projet de requalification de la ferme du vert bois, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 27 juin 2025 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 808 693,96 € (dont 33 394,10 € au titre de la bonification bas carbone) ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 808 693,96 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Monsieur Alain RIME

La contribution de la MEL à la requalification de la ferme du Vert Bois s'élève pour ces 2 délibérations à 1 030 405,44 euros représentant 15% du montant total HT des dépenses. Après la Ville, la MEL est le 1<sup>er</sup> financeur de ce magnifique projet. Il faut remercier la Mel pour sa participation à ce beau projet.

Permettez-moi de vous rappeler, dans le cas de ces 2 délibérations :

la Ville	4 242 763 euros	soit 61.77%
la MEL	1 030 405 euros	soit 15%
l'Etat (fonds vert)	800 000 euros	soit 11.65%
Le Département	504 000 euros	soit 7.34 %
et l'Agence de l'eau	21 420 euros	soit 0.3 %

Nous espérons d'autres financements notamment le Fonds européen mais cela ne sera pas étudié avant la fin de l'année.

Encore merci à la MEL d'être le 1<sup>er</sup> cofinanceur de ce magnifique projet de la requalification de la ferme du Vert Bois.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Oui l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **7 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL – REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet de requalification de la ferme du vert bois, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 27 juin 2025 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 221 711,48€ ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 221 711,48 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **8 - ADHÉSION AU CENTRE METROPOLITAIN DE SUPERVISION URBAIN (CMSU)**

Rapport de M. Marc DUFOUR Conseiller Municipal délégué à la sécurité et à la tranquillité.  
Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), notamment son article 35 ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 62, 63 et 90 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°24-C-O482 du 20 décembre 2024 lançant l'appel à manifestation d'intérêt pour la création du centre métropolitain de supervision urbain ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°25-C-133 du 24 avril 2025 autorisant la création du centre métropolitain de supervision urbain et approuvant les forfaits de prestations aux communes et la tarification afférente ;

Vu que la MEL, EPCI à fiscalité propre, exerce la compétence d'animation et de coordination en matière de prévention de la délinquance et qu'il dispose à ce titre de la possibilité d'acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection mutualisé ; que la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la métropole consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (CSU) intercommunal des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres dont les caméras ont été raccordées; que ces images sont exploitées au travers d'un visionnage centralisé dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure ;

### **I. Exposé des motifs**

La Métropole européenne de Lille (MEL) s'investit depuis plusieurs années aux côtés des communes du territoire et des services de l'État en matière de prévention de la délinquance, et notamment dans le développement, sur son périmètre, de la vidéoprotection des voies publiques.  
Compte-rendu rédigé par A. Dejaeghe - Neuville-en-Ferrain

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPU). Ce schéma, renforcé en 2021, apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéoprotection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- Renforcer le maillage territorial des équipements et dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- Encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluri-communale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

La création d'un CMSU permet aux communes volontaires de renforcer leur efficacité en matière de prévention de la délinquance et, à l'échelle du territoire métropolitain, de créer une véritable synergie avec les CSU et CSU pluri-communaux permettant la construction d'un continuum de sécurité.

À cet effet, la MEL a lancé au mois de janvier 2025 un appel à manifestation d'intérêts qui a permis de faire ressortir l'intérêt de près de 38 communes pour le projet de création d'un CMSU

À titre liminaire, il convient de préciser que l'offre de services s'adresse aux communes volontaires qui souhaitent bénéficier des prestations d'un CMSU. Pour les communes qui souhaitent solliciter ces prestations, cette opération n'impliquera aucun transfert de compétence des communes vers la MEL, ni du pouvoir de police du Maire.

Concrètement, et en vertu des dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de la MEL (qui disposeront d'un agrément préfectoral obligatoire) peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Pendant le visionnage, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la commune. C'est aux termes de ce mécanisme législatif que la Métropole peut mettre en place une mutualisation du visionnage de la voie publique en articulation avec l'exercice du pouvoir de police par le Maire.

Ceci étant précisé, la MEL propose trois forfaits au choix des communes. **Par principe, chaque commune doit choisir un même forfait pour les caméras qu'elle décide de raccorder au CMSU.** Le tarif d'adhésion par caméra est réglé une seule fois par la commune.

Dans ce cadre, la commune de Neuville-en-Ferrain souhaite adhérer à l'offre de services CMSU proposée par la MEL, selon les modalités suivantes :

Adhésion au : **Forfait 3**

#### **Forfait 3 : Tarif d'adhésion 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra**

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'événements locaux ponctuels, etc.)
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

La commune de Neuville-en-Ferrain décide de raccorder 14 caméras au CMSU. Ce nombre est un maximum prévisionnel permettant d'évaluer le budget municipal maximal affecté, étant entendu que suite à l'adhésion de la commune au CMSU, les services métropolitains, accompagnés d'une AMO, étudieront plus finement le nombre de caméras à raccorder et réaliseront un audit, afin de valider les prérequis techniques de raccordement.

Conformément à l'article L.132-14 et L. L132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, précités, la MEL devra conclure :

- Une convention avec chacune des communes concernées pour convenir des modalités juridiques, opérationnelles et financières de la mutualisation, conformément aux tarifs délibérés, annexée à la présente ;
- Une convention avec l'État pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

La MEL et les communes s'engagent à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et notamment aux textes européens et nationaux relatifs à la protection des données personnelles au visa de la présente délibération, sans préjudice de l'application de dispositifs légaux ou réglementaires susceptibles de modifier le droit positif.

Plus particulièrement, le dispositif de vidéo protection permet l'identification directe ou indirecte des personnes physiques filmées, ce qui conduit à le soumettre à la directive (UE) 2026/680 dite « Pole-Justice » applicable dès lors que le traitement poursuit des finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Aussi, conformément aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) et de la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés, la MEL établira une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalable à la mise en service du CMSU afin de garantir le meilleur niveau de protection des données à caractère personnel des individus et leur respect de leurs droits et libertés.

L'AIPD sera conduite par le délégué à la protection des données de la Métropole en lien avec les communes préalablement à la mise en service du CMSU. Le comité éthique et de vidéo protection a été consulté en date du 23 mai 2025.

La Charte déontologique des systèmes de vidéoprotection délibérée par la Métropole Européenne de Lille sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune de Neuville-en-Ferrain

Une convention de mandat doit également être conclue entre la Métropole et la commune afin que cette dernière autorise, en sa qualité de responsable de traitement, la transmission des images captées par les dispositifs de vidéoprotection sur réquisitions judiciaires. Cette convention sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune de Neuville-en-Ferrain.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission générale du 15 septembre 2025 consultée, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'autoriser l'adhésion à l'offre de services « CMSU » proposée par la MEL ;
- 2) D'autoriser la signature avec la MEL de la convention relative aux modalités d'acquisition d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et du personnel en charge du visionnage relatives aux conditions juridiques opérationnelles et financières visée à l'article L.132-14 du Code de la sécurité intérieure, telle qu'annexée ;
- 3) D'approuver la charte déontologique des systèmes de vidéoprotection urbaine actualisée, telle qu'annexée ;
- 4) D'imputer les dépenses de 14 560 € afférentes au budget général

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤Oui l'exposé de Monsieur Marc DUFOUR, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

## **9 - MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES EN CAS DE SERVICE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique de l'État modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique de l'État qui a modifié l'article 1er .1.-1° du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en précisant que les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le travail à temps partiel thérapeutique d'un agent peut intervenir dès lors que son état de santé le justifie, à la fin d'un congé maladie ou sans que l'agent ait été en arrêt de travail auparavant.

En cas de service à temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit son traitement indiciaire en totalité ainsi que, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Considérant qu'en application du principe de parité avec l'Etat, la collectivité peut faire le choix de maintenir par délibération les primes et indemnités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Qu'en cas de service à temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels, sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents de la Ville de Neuville-en-Ferrain.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

## **10 - REMBOURSEMENT A UN AGENT D'UNE AIDE ACCORDEE PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

L'article n° 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de

mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Pour le maintien dans son emploi, un agent municipal doit être équipé d'appareils auditifs. Le montant du devis retenu est de 3000 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire), il reste à sa charge la somme de 2200 €.

Le 24 avril 2025, une demande d'aide pour un montant maximum de 1700 € a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de cette dépense. La collectivité a reçu le 31 juillet 2025 la notification d'accord du montant sollicité, selon le devis présenté.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Vu la notification reçue le 31 juillet 2025 du FIPHFP pour accord du financement d'un montant de 1700 € suite à la demande faite par la Ville de Neuville-en-Ferrain en date du 24 avril 2025, référencée sous le n° 01AKA743250424170017,

Considérant que l'aide attribuée sera versée à la collectivité après réception de la facture acquittée par l'agent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner son accord pour le remboursement à l'agent concerné de la somme qu'il aura avancée dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville, soit un montant de 1700 €.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- La recette et la dépense seront imputées aux comptes correspondants.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **11 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG 59 DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS INTERIEURS DU CANAL SEINE-NORD-EUROPE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- De faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **12 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

-Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

-Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

-Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un adjoint d'animation afin d'assurer la bonne continuité du service notamment au sein du pôle petite enfance.

-Vu le tableau des effectifs de la commune.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. La durée du contrat peut être au maximum de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutif pour exercer les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance au sein du pôle petite enfance.
- D'autoriser la modification du tableau des emplois par la création d'un poste non permanent au grade d'adjoint d'animation à temps non complet - 17h30 hebdomadaires à compter de la date de prise d'effet exécutoire de la présente délibération.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de procéder au recrutement nécessaire et à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

### **13 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des Ressources Humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

**La création au tableau des effectifs du poste permanent titulaire suivant :**

## Filière Médico-Sociale :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS Catégorie A	Educateur de jeunes enfants	1 poste permanent à temps complet

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## 14 - Validation du plan d'action du bien vieillir à Neuville-en-Ferrain dans le cadre de la démarche VADA

Rapport de Mme Isabelle VERBEKE, Conseillère Municipale chargée des affaires sociales et de la santé

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Le vieillissement de la population est un phénomène global qui touche toute la France. En réponse à cette réalité, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a créé le Réseau francophone ville amie des aînés permettant l'adaptation de la société au vieillissement auquel la ville a souhaité adhérer lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> Février 2018.

Les objectifs de cette démarche sont de favoriser une politique active du vieillissement dans la commune autour de cinq engagements :

- Répondre au défi démographique du 21<sup>ème</sup> siècle,
- Consulter et impliquer les habitants dans la construction d'une politique de l'âge,
- Engager une gouvernance partenariale,
- Réaliser un état des lieux transversal sur l'usage du territoire par les aînés,
- Réaliser un plan d'action pour soutenir le vieillissement actif et en bonne santé.

Depuis, la Ville a été labellisée « Label de bronze » en mai 2023 et elle poursuit la démarche VADA « Ville amie des aînés » avec la mise en œuvre d'un diagnostic territorial transversal « Ville amie des aînés » qui vise à créer un environnement social et urbain favorisant le bien-être et la qualité de vie des personnes âgées.

Mais pas seulement, il l'est, tout autant, pour l'ensemble des citoyens. Cela favorise la cohésion sociale, la santé publique, et le développement économique local. En créant une ville inclusive et adaptée aux besoins des aînés, la Ville construit une société plus juste et plus résiliente pour tous.

La mise en œuvre du diagnostic territorial transversal VADA a été réalisé en quatre phases :

### PHASE 1 - Portrait de territoire et état des lieux du territoire :

- Les chiffres clés relatifs aux aînés sur la commune avec le portrait social des aînés, à

partir d'indicateurs sociodémographiques.

- État des lieux : un recensement des ressources et de l'offre existante

#### PHASE 2 - Concertation des habitants :

Une table ronde citoyenne a été organisée le 12 septembre 2024

- Co-construction avec les citoyens autour de tables rondes, recueil de leur avis en tant qu'aînés et aidants pour mesurer l'usage des services, identifier leurs besoins et les propositions d'actions.

#### PHASE 3 - Audit technique :

Une réunion de travail a eu lieu le 10 octobre 2024, avec une trentaine de participants ; les services municipaux et les partenaires permettant d'interroger la capacité actuelle du territoire à répondre aux enjeux du vieillissement :

PHASE 4 : Élaboration d'un plan d'action pluriannuel : restitution des diverses propositions d'actions à renforcer ou à poursuivre issues des temps de concertation avec les aînés, les acteurs et les professionnels du vieillissement avec une priorisation des axes de travail à cours, et à moyen terme. *En annexe : restitution de la démarche incluant le plan d'action.*

Ce plan d'action sera mis en œuvre de façon transversale avec l'ensemble des politiques publiques concernées par le sujet (CCAS, services municipaux) et les acteurs du territoire (institutions, associations...). Il bénéficiera d'une gouvernance multi partenariale, puisqu'un COPIL, et un COTECH et le Comité des aînés seront impliqués dans sa mise en œuvre et son évaluation.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les villes structurent leurs politiques seniors autour de la démarche Villes amies des aînés,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> Février 2018 d'adhérer au Réseau francophone des villes amies des aînés (RFVAA),

Considérant la nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement sur la vie sociale et les politiques publiques,

Considérant l'intérêt de mener des actions innovantes qui concourent à un vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'une meilleure qualité de vie des aînés,

Considérant le soutien d'acteurs majeurs comme le Ministère des Solidarités et de la santé, la Banque des territoires, la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et l'Assurance maladie, qui sont engagés aux côtés du RFVAA pour permettre le développement du label "Ami des aînés" et lui donner une légitimité au cœur de la stratégie nationale,

**Après avis de la réunion majoritaire du lundi 8 septembre 2025, Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le plan d'action du bien vieillir à Neuville-en-Ferrain annexé à la délibération dans le cadre de la démarche VADA.**

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Ouï l'exposé de Madame Isabelle VERBEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**Décisions prises par Mme le Maire  
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales  
présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 25 septembre 2025**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**Décision n° 2025/59**

Convention de partenariat dans le cadre des belles sorties 2025 entre la Grand Bleu et la Ville pour la représentation du spectacle « le joueur de flûte » du vendredi 28 mars 2025.

**Décision n° 2025/92**

Convention de partenariat entre l'association Lille3000 et la Ville pour organiser différentes manifestations se déroulant dans le cadre de Fiesta.

**Décision n°2025/107**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise CPS BOIS de LAMBRES LEZ DOUAI le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 2 – CHARPENTE BOIS » pour un montant de 499 026,77 € HT soit 598 832,12 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

**Décision n°2025/108**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise VICTOIRE de ORSINVAL le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 5 – MENUISERIES INTERIEURES » pour un montant de 269 042,19 € HT soit 322 850,63 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

**Décision n°2025/109**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise SDI – Groupe SOLIDUM de HAUBOURDIN le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 7 – CARRELAGE / FAÏENCES » pour un montant de 178 173,73 € HT soit 213 808,48 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

**Décision n°2025/110**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise M.S.C.M de COMINES le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 12 – SERRURERIE » pour un montant de 104 994,01 € HT soit 125 992,81 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

## Décision n°2025/111

### Article 1

De conclure avec l'entreprise BALESTRA TP d'AVESNES LE COMTE le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 14 – VRD » pour un montant de 563 000,00 € HT soit 675 000,00 € TTC.

### Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

### Article 3

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

## Décision n°2025/112

### Article 1

De conclure avec l'entreprise ORIGIN RENOVATION RESPONSABLE de TEMPLEUVE EN PEVELE le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 17 – MATERIAUX BIOSOURCES » pour un montant de 440 426,73 € HT soit 528 512,08 € TTC.

### Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

### Article 3

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

## Décision n°2025/113

Accord d'achat d'une concession pleine terre référencée n°707, allée J Gauche, 30 ans, 2 corps au tarif de 505 euros.

## Décision n° 2025/114

Accord d'une dispersion de cendres au jardin du souvenir au tarif de 45 euros.

## Décision n° 2025/115 au n° 2025/122

Conventions de prise en charge formation BAFA – formation perfectionnement.

## Décision n° 2025/123

Convention de prise en charge formation BAFA – formation générale.

## Décision n°2025/124

Accord d'un renouvellement de concession 50 ans en concession 15 ans, référencée n° 1085 allée F1 côté Droit, au tarif de 252 euros.

## Décision n° 2025/125

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle entre l'association COME ON TOUR et la Ville pour la représentation du spectacle « FAB I&I » le samedi 12 juillet 2025 pour un montant de 2 342,10 euros TTC.

## Décision n° 2025/126

Accord d'une superposition en concession 15 ans pleine terre, référencée n° 1769 allée F côté Gauche, au tarif de 127 euros.

## Décision n° 2025/127

Accord d'une superposition en concession 30 ans pleine terre, référencée n° 1398 allée D côté droit, au tarif de 252 euros.

## Décision n° 2025/128

Acceptation d'un don de la Ville à destination du CCAS : cafetières et bouilloires.

## Décision n°2025/129

Accord d'un dépôt d'urne en concession traditionnelle, référencée n° 1549 allée A côté Gauche, au tarif de 165 euros.

## Décision n° 2025/130

Accord d'un achat d'une case columbarium 15 ans, 2 urnes, référencée T12, au tarif de 169 euros.

## Décisions n° 2025/131

Contrat de vente entre SASU Be Right Back Entainment et la Ville pour la représentation du spectacle « Show Sheylley » le samedi 12 juillet 2025 pour un montant de 960 euros TTC.

## Décision n° 2025/132

Accord d'un renouvellement d'une concession pleine terre, 2 corps, 15 ans référencée 1747 D côté Gauche.

## Décision n° 2025/133

Accord d'une dispersion de cendres au jardin du souvenir pour un tarif de 45 euros.

## Décision n°2025/134

Contrat de cession de spectacle entre la « société ALLO FLORIDE PRODUCTIONS » et la Ville pour une représentation d'un spectacle « TONIQUE & MAN » le dimanche 6 juillet 2025 d'un montant de 2 321,00 €

Décision n° 2025/135

Accord d'un scellement d'urne sur la concession n° 140 allée Q au tarif de 165 euros.

Décision n° 2025/136

Accord d'un dépôt d'une urne dans le columbarium case N2 au tarif de 104 euros.

Décision n° 2025/137

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Roulotte Ruche et la Ville pour la représentation du spectacle « Faut qu'ça tourne » le mercredi 9 juillet à 11h et 15h pour un montant de 1700 euros TTC.

Décisions n° 138 à 143 annulées

Décision n° 2025/144

Accord d'un achat d'une concession caveau n° 798 allée J côté Droit, pour 30 ans au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/145

Accord d'un renouvellement de la case columbarium K6 pour 15 ans au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/146

Accord d'un dépôt d'une urne en concession traditionnelle référencée 1838 allée C côté Droit pour 15 ans au tarif de 165 euros.

Décision n° 2025/147

Accord d'une dispersion des cendres au jardin du souvenir au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/148

Accord d'une nouvelle case de columbarium référencée T14, 2 urnes, 15 ans, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/149

Accord d'une superposition dans la concession n° 1527 allée A côté Gauche, 50 ans au tarif de 438 euros.

Décision n° 2025/150

Accord d'un dépôt d'une urne dans la concession n° 1527 allée A côté Gauche, 50 ans au tarif de 83 euros.

Décision n° 2025/151

Accord d'une superposition dans la concession référencée n° 1470 allée B côté Gauche, 30 ans, 3 corps au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/152

Accord d'une nouvelle concession référencée n° 813 allée J côté Droit, 50 ans, 2 corps au tarif de 875 euros.

Décision n° 2025/153

Article 1

L'accord-cadre relatif aux « Prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations municipales » Programme 2025-2027 a été attribué le 05 Juin 2025 à l'Hôtel des ACACIAS en première place et à l'Hôtel IBIS en seconde place de NEUVILLE-EN-FERRAIN pour un an pour un montant maximum annuel de 4 500,00 € HT.

L'accord-cadre d'une durée d'un an à compter de sa notification est reconductible deux fois un an sur décision expresse de l'acheteur.

Article 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n° 2025/154

Article 1

L'accord-cadre relatif à « L'Achat d'un séjour de classes environnement - Programme 2026 » a été attribué le 20 Juin 2025 à l'Association EVASION 78 de GUYANCOURT pour un montant maximum de 85 000,00 € HT.

L'accord-cadre est d'une durée de 5 jours.

Article 2

Madame le Mair est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n° 2025 /155

Objet : Marché public portant sur le transport divers de personnes 2025-2026

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché cité en objet et de la déclarer sans suite pour cause d'infructuosité et de passer un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 2

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture et à Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing.

Madame le Maire

Points d'Apport Volontaire : la Ville de Neuville-en-Ferrain dénonce les méthodes de la MEL.

La Ville s'élève fermement contre les pratiques des services de la Métropole Européenne de Lille dans la mise en place des points d'apport volontaire destinés à la collecte du verre. La MEL agit sans concertation réelle et sans considération suffisante pour les Neuvilleois et pour leur cadre de vie.

Depuis juin 2023 et les premières négociations avec la Métropole, la Ville défend une approche équilibrée, responsable et soucieuse du bien-être de ses habitants. Elle propose des implantations réfléchies, visant à restreindre les nuisances sonores, visuelles et les désagréments liés à cette collecte, tout en maintenant un service de tri efficace. Concrètement, pour éviter la multiplication des emplacements sur le territoire (22 préconisés par la MEL), la Ville propose 11 sites, situés à distance des premières habitations et sans suppression de places de stationnement. Cette solution prévoit la possibilité de dédoubler certains points d'apport volontaire, afin d'offrir la même capacité de collecte tout en limitant leur nombre.

Malgré des accords entre élus municipaux et élus métropolitains, ces propositions ne sont pas écoutées par les services métropolitains.

La MEL oppose des prétextes infondés pour refuser toute adaptation. Elle impose ses choix sans dialogue constructif, faisant peu de cas des réalités du terrain, de l'avis des élus de proximité et des attentes des habitants. Cette attitude autoritaire et technocratique va à l'encontre même de l'esprit de coopération intercommunale.

Actuellement en campagne de sensibilisation, les ambassadeurs métropolitains annoncent aux Neuvilleois seulement 4 points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire et une mise en service dès le 2 octobre. Non seulement ce nombre apparaît très insuffisant au regard des besoins, mais il est d'autant plus mal perçu que leurs emplacements ne sont même pas communiqués. Cette absence de clarté et de précision alimente un profond sentiment d'incompréhension et d'indignation parmi les habitants.

La Ville ne s'oppose pas au tri ni à l'installation de points d'apport volontaire. Elle réclame simplement que ceux-ci soient déployés dans le respect du cadre de vie des habitants, en concertation avec les élus locaux qui connaissent leur territoire.

La Ville de Neuville-en-Ferrain appelle la MEL à revoir sa méthode, à entendre les demandes légitimes de la Ville et à placer enfin l'intérêt des habitants au cœur de ses décisions.

La séance est levée à 20h15.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**1 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2026**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative à la commission générale.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et D. 2312-3 relatifs à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire.

- Considérant dès lors que dans les communes de plus de 10 000 habitants, l'exécutif local doit présenter à son organe délibérant un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette,
- la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, ainsi que la durée effective du temps de travail dans la commune.

- Considérant le contenu du rapport produit sur les orientations budgétaires de la commune de Neuville-en-Ferrain pour 2026 présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération, document constitutif de la première étape du cycle de préparation budgétaire.

Il demandé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur ce rapport et d'exprimer son vote quant à l'adoption de celui-ci.

# Neuville-en-Ferrain

## BUDGET 2026 - ROB



- ✓ **I - Le cadre du Débat d'orientation budgétaire**
- ✓ **II - Le calendrier prévisionnel de préparation budgétaire**
- ✓ **III - Quelques indicateurs macroéconomiques**
- ✓ **IV – La prospective financière 2022-2026**
  - ✓ IV-i – La prospective de fonctionnement
  - ✓ IV-ii – Le PPI 2022-2026
  - ✓ IV-iii Le financement du PPI
  - ✓ IV-iv Le financement du PPI (suite) : Typologie et évolution de l'endettement.
- ✓ **V - La section de fonctionnement**
  - ✓ V-i – L'évolution des dépenses et recettes de la commune jusqu'en 2024
  - ✓ V-ii – L'évolution des recettes
  - ✓ V-iii – L'évolution des produits fiscaux
  - ✓ V-iv – L'évolution des dépenses
  - ✓ V-v – Les frais de personnel
  - ✓ V-vi – Les indemnités et frais de formation des élus
  - ✓ V-vii – La perspective pour 2026
- ✓ **VI - La section d'investissement**
  - ✓ VI-i – Synthèse
  - ✓ VI-ii – La dette par habitant
  - ✓ VI-iii – La capacité de désendettement
- ✓ **VII - Synthèse des orientations proposées**



## I - Le cadre du Débat d'orientation budgétaire

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes de 3 500 habitants et plus l'organisation d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget à l'intérieur d'une période de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi NOTRe promulguée en 2015, complétée par le décret N° 2016-841 de juin 2016 ont précisé la forme et le contenu de ce débat. Ainsi, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette doit être présenté et pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comprend également des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel, et à la durée effective du travail.

De plus, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022 contient de nouvelles règles. Doivent désormais être présentés les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

- Phase préalable et indispensable au vote du budget primitif 2026 qui interviendra le 11 décembre 2025.
- La présentation de ce rapport donne lieu à débat, dont il sera pris acte dans une délibération spécifique.



## **II - Le calendrier prévisionnel de préparation budgétaire**

- ✓ Rencontres avec les services entre le 11 et le 19 septembre 2025.
- ✓ Réunion de la commission générale le 6 octobre 2025.
- ✓ Présentation des orientations lors du débat en conseil du 16 octobre 2025.
- ✓ Séminaire des élus du groupe majoritaire le 10 novembre 2025.
- ✓ Arbitrage des subventions aux associations en séminaire le 17 novembre 2025.
- ✓ Présentation du projet de BP 2026 en commission générale le 1<sup>er</sup> décembre 2025.
- ✓ Adoption du BP 2026 lors du conseil du 11 décembre 2025.



### **III-i – Quelques indicateurs macroéconomiques**

> PLF 2026 inconnu à la date de la commission générale

✓ Situation et perspectives des Finances Publiques (rapport de la Cour des Comptes de juillet 2025) :

- 2023 et 2024 sont 2 années noires des Finances Publiques sans choc économique majeur.

Déficit public	initial	final
2023	4,90%	5,40%
2024	5,10%	5,80%
2025	5%	en février 2025 : 5,4%

- L'Etat est incapable de respecter ses objectifs de recettes, de dépenses et de déficit. Le retour à un déficit inférieur à 3% nécessite désormais d'économiser 105 Milliards d'euros (50 il y a 2 ans)
- Le report des efforts n'est plus possible (la charge de la dette a doublé entre 2020 et 2024)



### III-ii – Quelques indicateurs macroéconomiques

✓ **Banque de France (septembre 2025) :**

- Croissance PIB : 0,7% en 2025, 0,9% en 2026 et 1,1% en 2027
- Déficit du PIB de 5,4% en 2025 et un ajustement structurel primaire de 0,6% du PIB en 2026 et de 0,4% en 2027
- Inflation IPCH : 1% en 2025 (recul des prix de l'énergie), 1,3% en 2026 et 1,8% en 2027
- Augmentation des salaires supérieure à l'inflation > hausse du pouvoir d'achat de 1%
- Le taux de chômage devrait rester proche de son niveau actuel de 7,5%.



## IV – La prospective financière 2022-2026

- Dernière année du mandat 2020-2026
- Anticiper les capacités financières pour le mandat 2026-2032

### **IV-i – La prospective de fonctionnement :**

- ✓ Accroissement des dépenses :
  - Housse des cotisations de retraite de 160 000€ /an (+3 points/an de 2025 à 2028)
  - Housse des primes d'assurances (émeute, dérèglement climatique)
  - Coûts de fonctionnement des nouveaux bâtiments
  - Prélèvements liés à l'article 55 de la loi SRU (carence logements sociaux)
  - Contribution au redressement des comptes publics
- ✓ Progression limitée des recettes :
  - Maîtrise de l'inflation (1% en 2025, 1,3% en 2026, 1,8% en 2027)
  - Dotation forfaitaire de l'Etat nulle depuis 2025
  - Marché immobilier atone (DMTO basses) du fait de taux d'intérêts élevés
  - Des concours CAF en baisse
- Réduction de notre épargne et donc baisse de nos capacités d'investissements



## **IV – La prospective financière 2022-2026**

### **IV-ii – Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2022-2026**

- Après l'abandon du projet de rénovation de la salle Malraux, Le PPI 2022-2026 a donné la priorité à trois objectifs :
  - la rénovation de la ferme du Vert Bois qui aboutira en 2027
  - l'extension de l'Hôtel de Ville pour 2026
  - un budget pour les autres investissements de 900 000€/an
- La priorité reste la mise en œuvre du projet politique.



## **IV – La prospective financière 2022-2026**

### **IV-iii Le financement du PPI :**

Il s'appuie sur les éléments suivants :

- ✓ Des subventions d'équipement attribuées, notamment auprès de l'Etat (Fonds vert), du Département et de la MEL (fonds de concours) ainsi que des dossiers de demande en cours (FEDER, agence de l'eau)
- ✓ Le recours à l'emprunt est estimé à 2,5 millions d'euros sur la période en 2026.



## IV – La prospective financière 2022-2026

### IV-iv Le financement du PPI : Typologie et évolution de l'endettement

La dette est composée de 14 emprunts à taux fixe, dont 2 arriveront à leur terme début 2026.

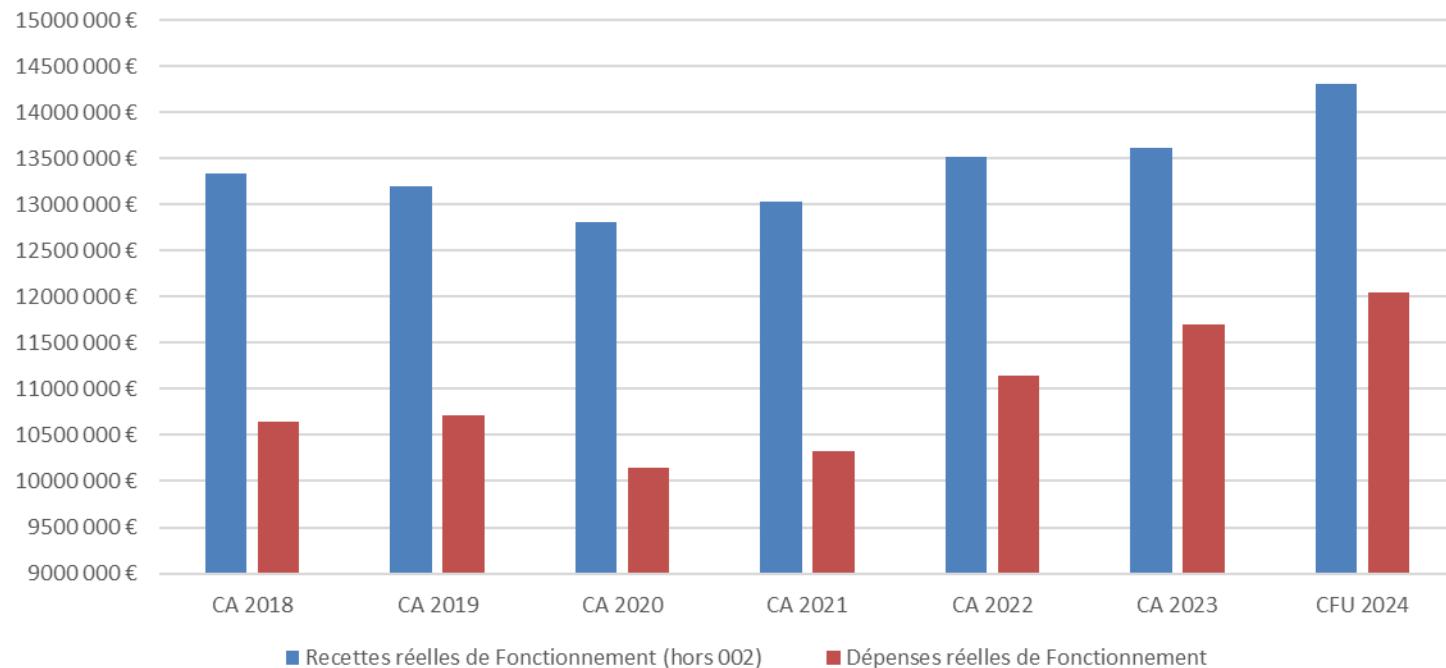
ANNÉE	EMPRUNT NOUVEAU	AMORTISSEMENT	AMORTISSEMENT NOUVEAU	AMORTISSEMENT TOTAL	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS NOUVEAUX	INTERETS TOTAL	ANNUITÉ	ENCOURS
2025	-	796 117		796 117	247 931		247 931	1 044 048	4 822 928
2026	2 500 000	795 949		795 949	212 965		212 965	1 008 913	6 526 980
2027		768 915	100 000	868 915	177 719	75 000	252 719	1 121 634	5 658 065
2028		680 550	100 000	780 550	143 195	72 000	215 195	995 745	4 877 515
2029		330 900	100 000	430 900	117 161	69 000	186 161	617 061	4 446 615
2030		276 626	100 000	376 626	103 074	66 000	169 074	545 700	4 069 989
2031		243 674	100 000	343 674	90 761	63 000	153 761	497 435	3 726 315
2032		237 492	100 000	337 492	79 267	60 000	139 267	476 759	3 388 823

- Des capacités financières de 2027 à 2032 estimées à 9,6 millions d'euros
  - Objectif d'un encours de dette en 2032 équivalent à celui de 2026
  - Autofinancement de 5,6 millions d'euros de 2027 à 2032 dont 1,1 million d'euros en 2027 (comprenant 300 000€ pour l'informatique) puis 900 000€ par an de 2028 à 2032
  - Emprunt de 4 millions d'euros pour des projets structurants à partir de 2029



## V - La section de fonctionnement

### V-i – L'évolution des dépenses et des recettes de la commune





### **V-ii – L'évolution des recettes**

- ✓ Pas d'augmentation des taux de fiscalité directe locale (la taxe sur le foncier bâti a été baissée de 1% en 2018, 2019 et 2020).
- ✓ Une évolution des bases fiscales globalement estimée à +1%.
- ✓ Dotation Globale de Fonctionnement nulle depuis 2025
- ✓ Participation au redressement des Comptes Publics 2026 ?
- ✓ L'absence d'excédent de fonctionnement à reprendre au BP 2026 dans l'attente du vote du compte financier unique 2025 (CFU).
- ✓ Absence d'augmentation des tarifs 2025-2026.



## V - La section de fonctionnement

### V-iii – L'évolution des produits fiscaux

PREMIERE ESTIMATION DES BASES ET PRODUITS FISCAUX POUR 2026					
HYPOTHESE DE TRAVAIL SANS HAUSSE DES TAUX (base état 1259)					
TAXES	TAUX 2026	PRODUIT	PRODUIT	PREVISION	EVOLUTION EN
		ATTENDU 2024	ATTENDU 2025	2026	VALEUR ABSOLUE
Avec une augmentation moyenne des bases de 1 %					
TAXE D'HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES	22,66%	19 895	15 681	15 838	157
TAXE FONCIERE / PROPRIETES BATIES	53,96%	6 932 781	7 107 072	7 178 143	71 071
TAXE FONCIERE / PROPR. NON-BATIES	48,38%	17 078	17 127	17 298	171
APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR		-431731	-439284	-443677	-4393
		<b>6 538 023</b>	<b>6 700 596</b>	<b>6 767 602</b>	<b>67 006</b>



## V - La section de fonctionnement

### V-iv – L'évolution des dépenses

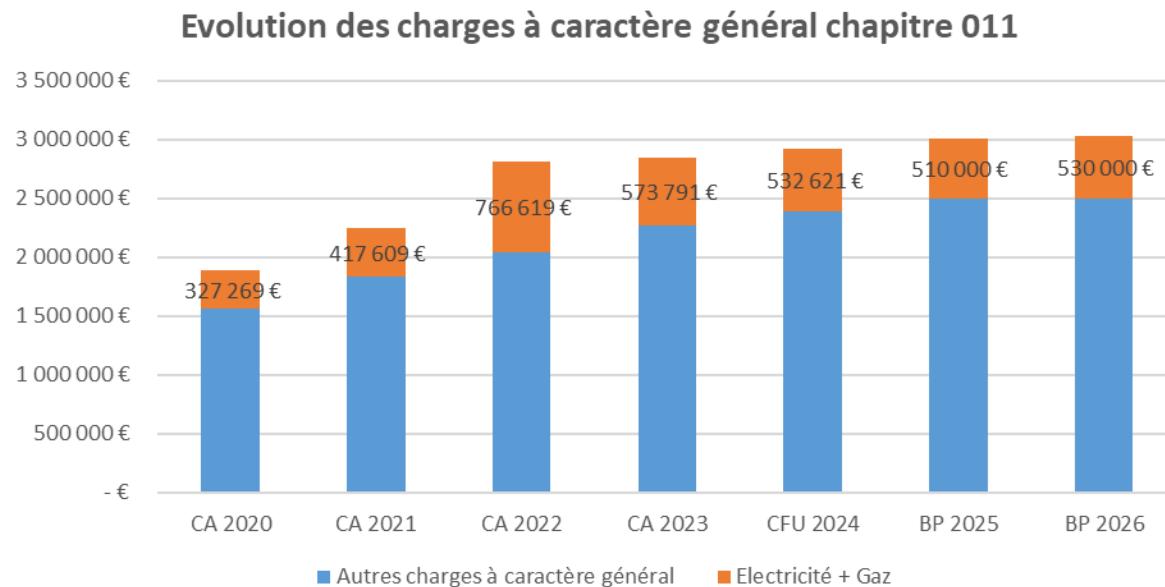
#### ➤ Augmentation maîtrisée des dépenses avec :

- ✓ Augmentation de la masse salariale autour de 8,2 millions d'euros (cotisations retraite),
- ✓ Baisse des charges à caractère général pour pallier la baisse de l'épargne,
- ✓ Stabilité des crédits de subventions aux associations,
- ✓ pénalité carence logement social en l'absence de nouveau projet à financer,
- ✓ maintien de la subvention au CCAS,
- ✓ Réduction des intérêts de la dette de 34 966€, soit -14%.



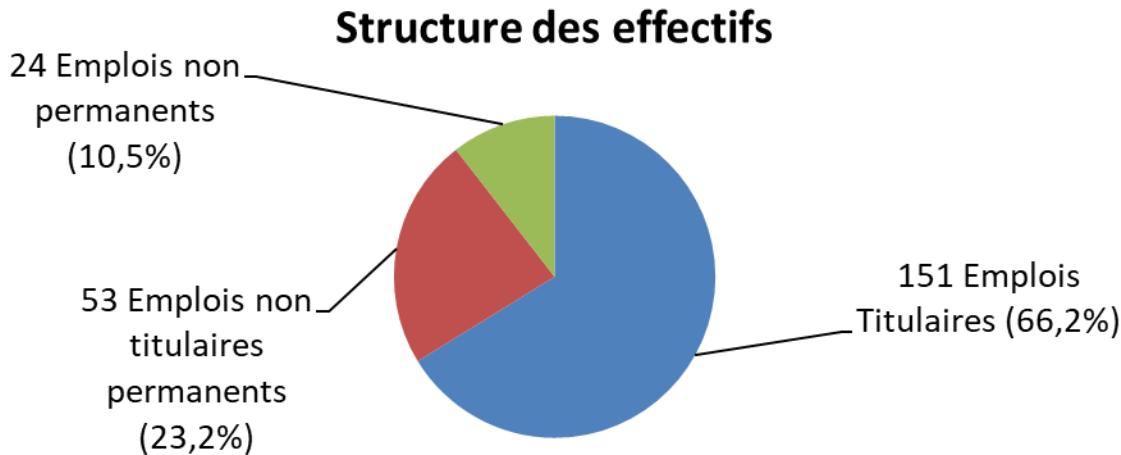
## V - La section de fonctionnement

### V-iv – L'évolution des dépenses (suite)





### V-v – Les frais de personnel



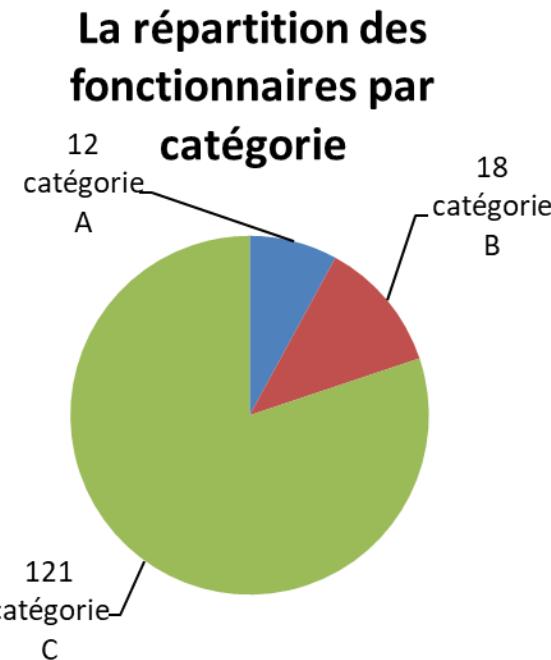
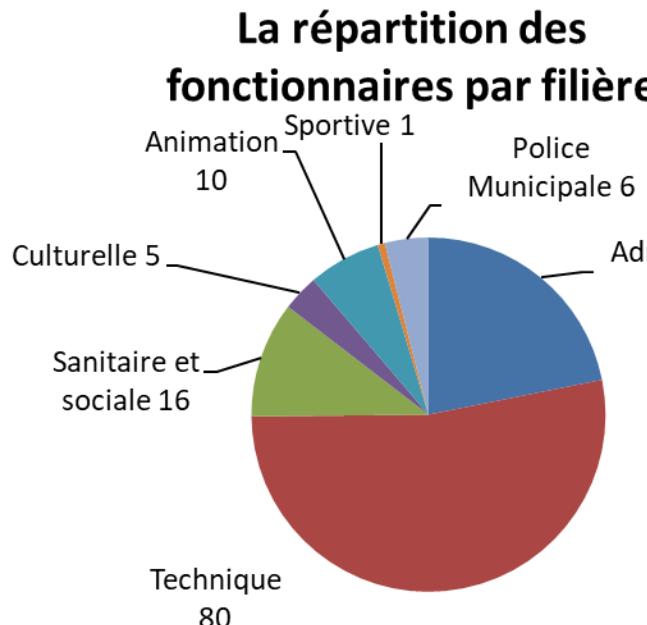
Au 31/12/2024 (tableau des effectifs)	Nombre de postes pourvus
Titulaires	151
Non titulaires permanents	53
Emplois non permanents	24
<b>Total</b>	<b>228</b>

Les départs en retraite	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
- confirmés	8	8	8	3	3	4	0
- potentiels						1	4
Retraite progressive					4	2	

- ✓ Chaque départ fera l'objet d'une étude afin de déterminer si l'agent doit être remplacé ou si une réorganisation peut être opérée sans remplacement. Depuis 2024, des retraites progressives sont mises en œuvre.



### V-v – Les frais de personnel

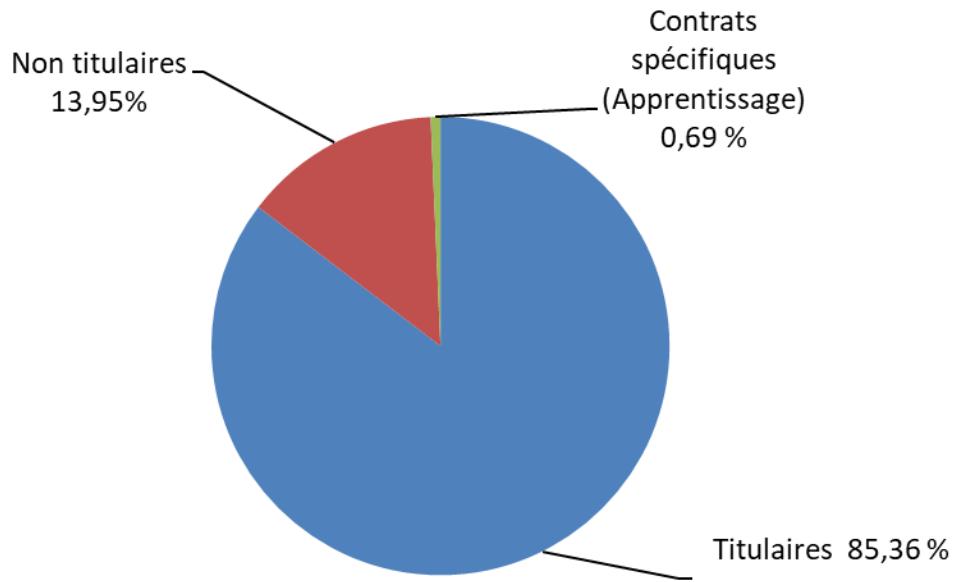


- ✓ Le nombre de titulaires a baissé de 153 à 151 entre fin 2023 et fin 2024 de la façon suivante : - 1 poste en filière administrative, - 4 postes en filière technique, + 1 poste en filière animation et + 2 poste en filière Police Municipale.
- ✓ A fin 2025, le nombre de titulaires est estimé à 147, soit une baisse des effectifs.



### V-v – Les frais de personnel

#### Répartition des rémunérations brutes

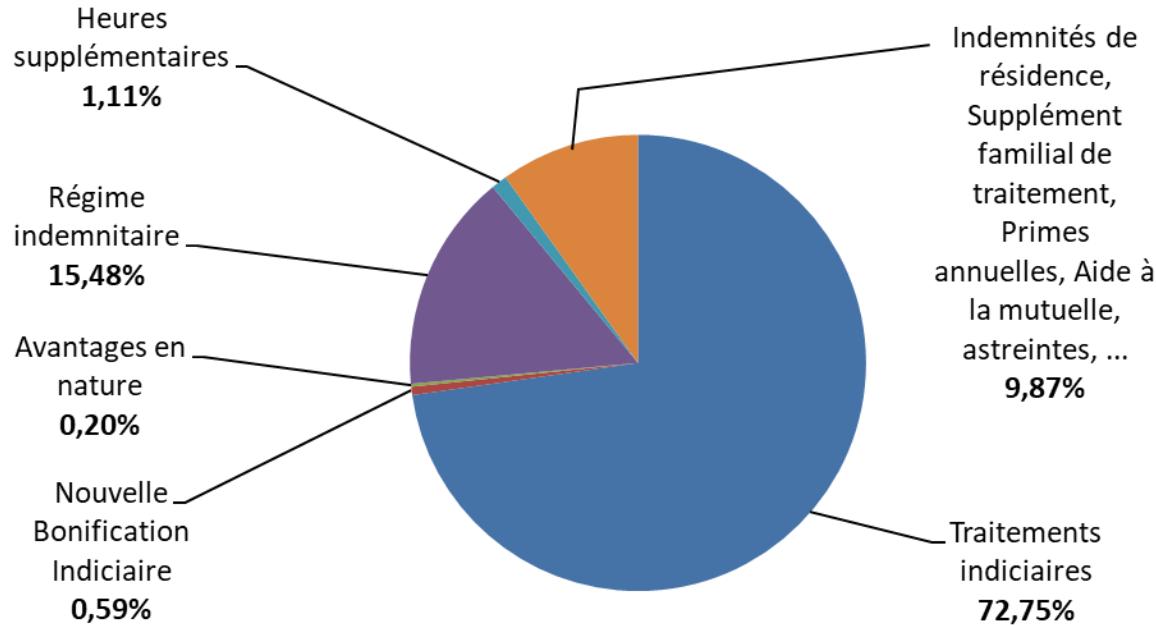


Année 2024 (données du compte administratif)	Rémunérations brutes 2024
Titulaires	4 668 948 €
Non titulaires	762 864€
Contrats spécifiques (Insertion, Apprentissage)	37 708€
<b>Total</b>	<b>5 469 520€</b>



V-v – Les frais de personnel

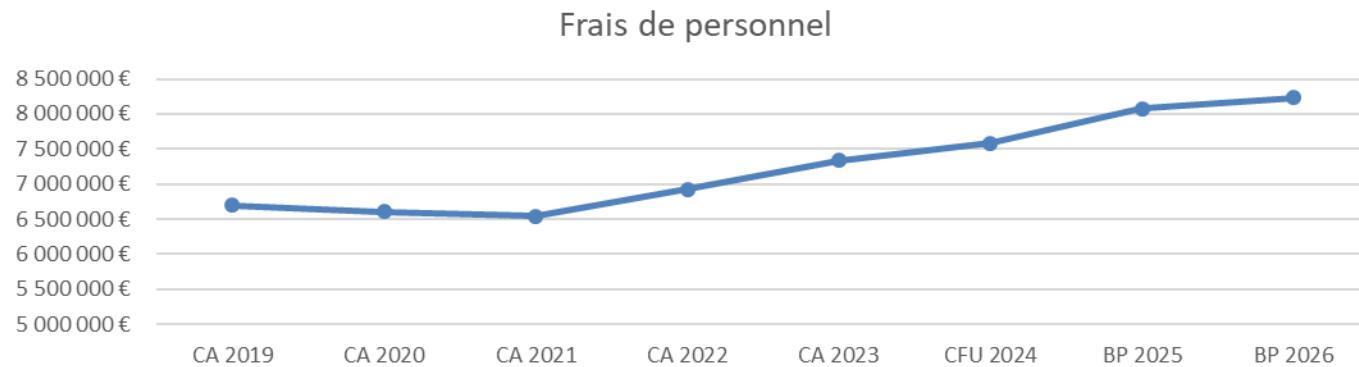
**Zoom sur la rémunération brute des titulaires**



- ✓ La durée effective du temps de travail dans la collectivité est de 1 607 heures. Les agents sont annualisés, le temps de travail est géré pour la majeure partie par une badgeuse.
- ✓ La délibération N° 6 du 11 juin 2021 relative au temps de travail (fin des régimes dérogatoires- suppression des jours d'ancienneté et du mois du Maire – mise en œuvre des jours de fractionnement – actualisation des autorisations spéciales d'absence) est venue préciser les conditions de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ✓ Les heures supplémentaires payées restent maîtrisées.



### V-v - Les frais de personnel



- ✓ Augmentation de la masse salariale autour des 8,2 millions d'euros, prenant en compte les augmentations notamment liées :
  - aux revalorisations des rémunérations, et notamment l'augmentation des cotisations pour la retraite,
  - au GVT (Glissement, vieillesse, technicité),
  - aux besoins de remplacement (maladie, maternité, retraite, disponibilité).



#### V-vi - Les indemnités et frais de formation des élus

- ✓ Obligation de communiquer aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune un état relatif aux indemnités perçues par les élus. Tous les élus ont reçu un état nominatif détaillé.

#### Références :

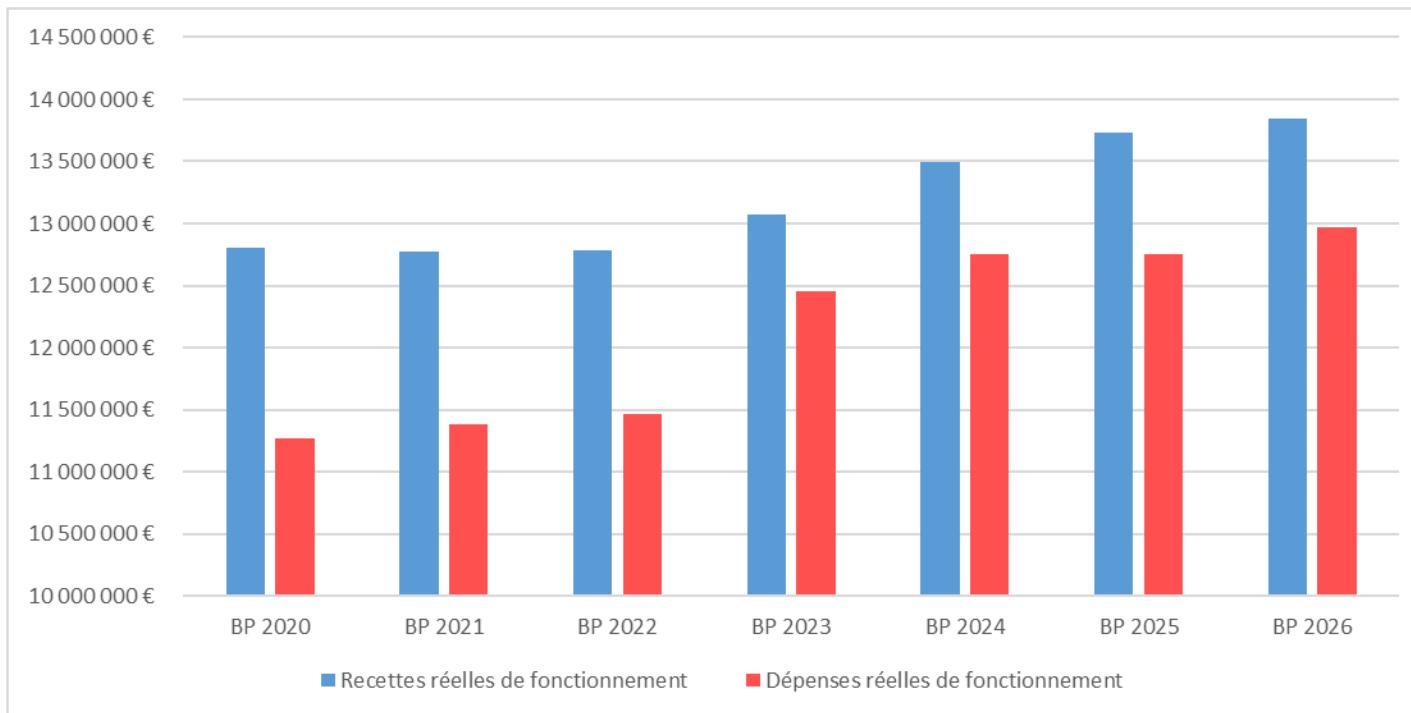
- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT ;
- Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020 (page 42 du statut de l'élu de l'AMF)

Fonction de l'élu	Etat annuel des indemnités des élus municipaux – Année 2024		
	Indemnités de fonction perçues en €	Remboursements de frais en € (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature en € (véhicule, logement, ...)
Maire	32 061,96 €	393,57 €	
Adjoint	6 491,28 €		
Conseiller délégué	3 896,76 €		
Conseiller	2 515,56 €		

- ✓ Le montant minimum des frais de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités.



### V-vii – La perspective pour 2026





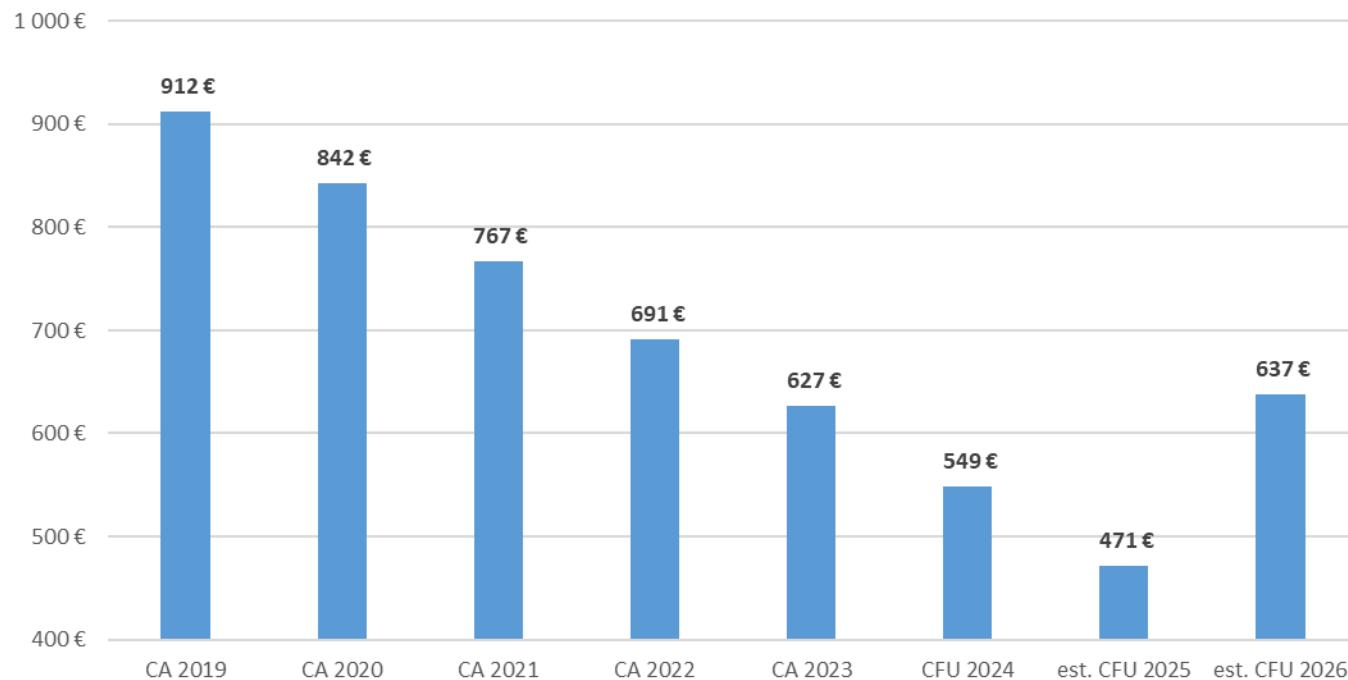
## VI - La section d'investissement

### VI-i- Synthèse :

- ✓ Un remboursement du capital de dette de 795 950€ pour 2026.
- ✓ Des dotations aux amortissements estimées à 700 000 €.
- ✓ Des recettes au titre du FCTVA estimées à 190 000 €.
- ✓ L'objectif d'un prélèvement d'environ 175 000 €.
- ✓ Un emprunt d'un montant estimé à un maximum de 2 500 000 euros.
- ✓ Pour 2026, 3,2 millions de propositions nouvelles pourront être inscrits en 1<sup>ère</sup> phase dès le vote du BP :
  - Cadre de vie : 2 955 000€ (dont 2 100 000 € pour la ferme du vert bois et 200 000€ pour l'extension de l'Hôtel de Ville)
  - Autres dépenses d'investissement : 245 000 € pour les autres services.

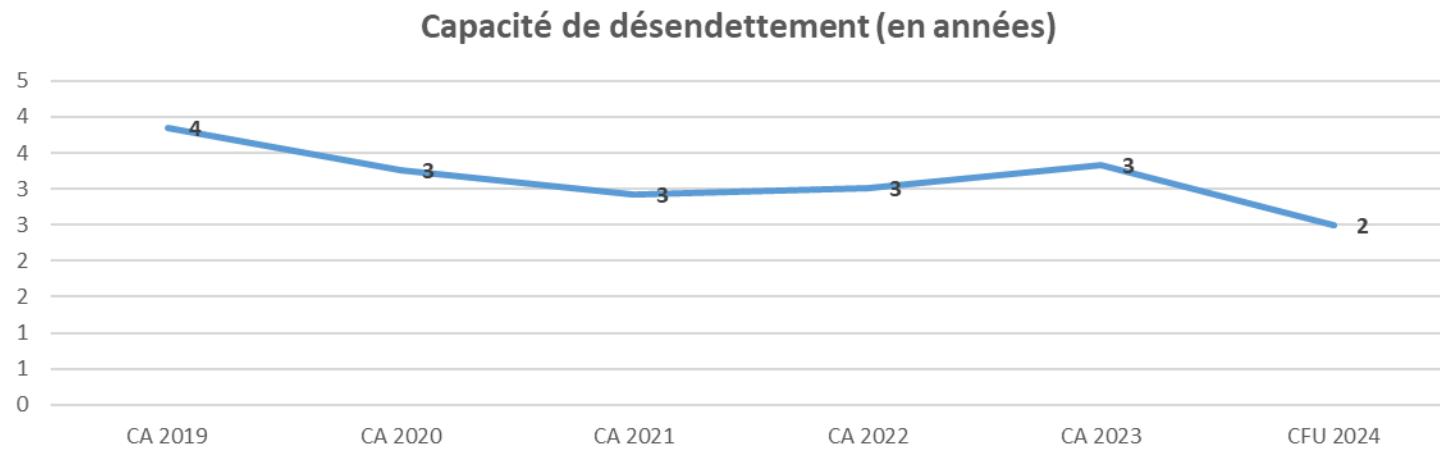


### VI-i– La dette par habitant





### VI-iii– La capacité de désendettement



✓ L'objectif pour l'avenir est de maintenir la capacité de désendettement de la commune inférieure à 8 ans et ainsi respecter la « règle d'or » sous les 12 ans et ne pas entrer dans la zone d'alerte entre 8 et 12 ans.



## VII - En résumé les orientations pour 2026

- ✓ Augmentation des dépenses de fonctionnement.
- ✓ Baisse de notre autofinancement.
- ✓ Réalisation de nos projets d'investissement,
- ✓ Recours à l'emprunt après 9 années d'investissements autofinancés et subventionnés.
- ✓ Respect de l'engagement de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe locale.
- ✓ Des incertitudes majeures du fait de l'état des finances publiques, de la situation de la politique nationale et internationale (Ukraine et Proche Orient).

Neuville-en-Ferrain  
BUDGET 2026 - ROB



**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**2 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Tourcoing a transmis les états de produits irrécouvrables suivants :

Liste N°6948350331 – créances à admettre en non-valeur

<b>Exercice</b>	<b>N° Titre</b>	<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant restant à recouvrer</b>
2020	T-1280	7067-213	études surveillées	10,08 €
2021	T-175	7067-213	études surveillées	6,51 €
2021	T-376	7067-213	études surveillées	2,17 €
2021	T-599	7067-213	études surveillées	2,17 €
2022	T-20	7067-213	études surveillées	2,17 €
2022	T-386	7067-213	études surveillées	2,17 €
2023	T-1143	7067-281	cantine scolaire	18,48 €
2023	T-1316	7067-281	cantine scolaire	27,30 €
2023	T-1338	7067-338	périscolaire	7,83 €
2023	T-1338	7067-281	cantine scolaire	9,24 €
2024	T-145	70632-338	ALSH	17,14 €
2024	T-376	7067-281	cantine scolaire	21,84 €
2024	T-482	7067-281	cantine scolaire	16,28 €
<b>Total</b>				<b>143,38 €</b>

Liste N°7491801231 – créances à admettre en non-valeur

<b>Exercice</b>	<b>N° Titre</b>	<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant restant à recouvrer</b>
2024	T-1081	7067-338	périscolaire	0,81 €
2024	T-1081	7067-281	cantine scolaire	16,00 €
2024	T-782	7067-281	cantine scolaire	18,54 €
<b>Total</b>				<b>35,35 €</b>

Liste N°7077330031 – créances à admettre en non-valeur

<b>Exercice</b>	<b>N° Titre</b>	<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant restant à recouvrer</b>
2019	T-933	70878-020	Frais d'expertise et de gardiennage fourrière	302,51 €
2020	T-1017	70878-020	Frais d'expertise et de gardiennage fourrière	308,50 €
2021	T-41	70878-020	Frais d'expertise et de gardiennage fourrière	308,50 €
2022	T-716	70878-020	Frais d'expertise et de gardiennage fourrière	308,50 €
2023	T-5	7067-338	périscolaire	41,92 €
2023	T-6	7067-338	périscolaire	36,87 €
2023	T-7	7067-338	périscolaire	51,51 €
2023	T-8	7067-338	périscolaire	20,20 €
2024	T-364	7067-338	périscolaire	12,42 €
2024	T-364	7067-281	cantine scolaire	16,28 €
2024	T-437	7067-281	cantine scolaire	32,76 €
2024	T-479	7067-281	cantine scolaire	32,56 €
2024	T-62	7067-281	cantine scolaire	40,70 €
2024	T-621	7067-281	cantine scolaire	30,03 €
<b>Total</b>				<b>1 543,26 €</b>

Les crédits nécessaires étant inscrits en dépenses au budget 2025, compte 6541, il vous est proposé d'admettre en non-valeur ces titres irrécouvrables dont le montant total s'élève à **1 721,99 €**.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**3 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES CONCERNANT LE TRANSFERT DU GOLF LILLE METROPOLE**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Imports, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1er juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole.

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Neuville-en-Ferrain

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 1er juillet 2025

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- D'approuver le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

# **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

**1<sup>er</sup> juillet 2025**

## RAPPEL DU CONTEXTE

Par la délibération n°24-C-0448 du 20 décembre 2024, le Conseil de la Métropole a reconnu l'intérêt métropolitain du Golf Lille Métropole sis à Ronchin ; acté son transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; et saisi la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cet équipement était précédemment géré par le SIVU du Camp Français regroupant les communes de Lesquin, Lezennes, Lille et Ronchin.

## Code général des impôts - Article 1609 nonies C

IV : « Il est créé [...] une **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges** »

V 2° : « L'attribution de compensation est **recalculée**, dans les conditions prévues au IV, **lors de chaque transfert de charge.** »

## Guide pratique – Attribution de compensation – 2019

P. 10 « Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) [...] a pour objet de garantir la **neutralité budgétaire des transferts** de ressources opérés [...] **lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.** Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'**article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).** »

P. 45 « La loi ne permet de fixer qu'un seul montant d'AC alloué à chaque commune membre. Ce montant à **vocation à être pérenne** et à évoluer uniquement lors de chaque transfert de compétences ou en cas de révision dans les conditions prévues par la loi. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de programmation pluriannuelle différenciée du montant de l'AC et interdit toute indexation de ce dernier. »

# RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

La CLETC du 20 mars 2015 s'est appuyée sur ce cadre légal pour adopter une méthodologie d'évaluation qui sert de cadre de référence pour tous les transferts de compétences et a été reprise dans le pacte financier et fiscal adopté au Conseil métropolitain 9 février 2024.

- Base documentaire : données transmises par le SIVU (questionnaire + CA et CG)
- Hypothèses générales :
  - ✓ Valorisation de l'ensemble des recettes et des charges du SIVU
  - ✓ Taux d'actualisation : 2 %
  - ✓ Continuité du service public

# L'EQUIPEMENT TRANSFÉRÉ

Contrat de bail conclu en 1997 entre la MEL et le SIVU du Camp français portant sur l'étude, la création, la promotion, l'aménagement et la gestion du centre de loisirs ; le loyer annuel est de 18 K€ en 2024.

## Chiffres clés exploitation Golf

- ✓ Exploitant : société P4B par un contrat de délégation de service public depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée de 5 ans
- ✓ CA 2023 : 2,5 M€
- ✓ Redevance d'occupation 2024 : 235 K€ dont une part fixe de 90 K€ et une part variable de 145 K€

Absence de PPI à ce jour : la Direction du Patrimoine de la MEL a identifié le sujet du système d'arrosage à remplacer à moyen terme, et la vétusté des bâtiments modulaires (Cabinet Segat, expert immobiliers : « dans un état d'usage avancé », « nécessite des travaux de rénovation »).

# INVESTISSEMENT : RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Les dépenses d'investissement afférentes à des équipements transférés sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses de gros entretien.

**Le calcul est effectué en tenant compte de la durée normale d'utilisation du bien afin de ramener l'ensemble des coûts à une seule année.**

## Méthode du coût historique annualisé :

Coût historique des  
immobilisations  
\_\_\_\_\_ +  
Durée de vie

Moyenne actualisée des dépenses de gros entretien

# APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE / INVESTISSEMENT (1/2)

## 1) Valorisation des immobilisations

Nature des immobilisations	durée	valeurs brutes	VNC fin 24	Amortissement annuel
Agencements et aménagements de terrains		2 690 461	2 690 461	
Constructions	30	1 475 606	1 475 606	49 187
Installations techniques, agencements et matériel	20	1 284 346	326 949	64 217
Autres	10	756 985	567 186	75 699
Immobilisations en cours (hors centre équestre)	Moyenne 20 ans	204 752	204 752	10 479
Total		6 207 398	5 060 202	189 103

Le total des amortissements des immobilisations du SIVU est de 189 103 €

### Remarques :

- ✓ Les durées d'amortissements ont été définies par le comité syndical du 21 juin 2022 ; les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortis
- ✓ Le SIVU a autofinancé ses investissements : aucun frais financier n'est valorisé
- ✓ Pas de reprise de dettes

## APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE / INVESTISSEMENT (2/2)

### 2) Valorisation des dépenses de gros entretien

Le SIVU a réalisé en moyenne 56 464 € de dépenses nettes de gros entretien sur la période 2015 à 2024.

L'application de la méthode du coût historique annualisé aboutit à la valorisation d'une dépense nette de  $189\ 103 + 56\ 464 = 245\ 567$  €.

# FONCTIONNEMENT : RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

- Moyenne des dépenses actualisées et des produits sur les 3 dernières années (2022-2024), y compris les charges de personnel des agents partiellement affectés à la compétence
- Possibilité de retraitements pour corriger des incohérences, les retraitements opérés :
  - ✓ suppression de la recette exceptionnelle en 2022 au titre du fond de solidarité Covid (47 K€) portant sur les années 2020-2021 (hors période d'analyse)
  - ✓ Réévaluation du loyer sur la base de l'expertise du cabinet Segat (67 k€)

	2022	2023	2024	moyenne actualisée
dépenses réelles de fonctionnement	216 940	126 801	136 713	163 918
recettes réelles de fonctionnement	421 945	393 224	319 059	386 380
recettes nettes de fonctionnement				222 461

## SYNTHÈSE DES MONTANTS VALORISÉS

Les communes compenseront 23 106 € par an à la MEL sur l'AC.

Fonctionnement	222 461
Investissement	- 245 567
<b>Total à compenser à la MEL par les communes</b>	<b>23 106</b>

Pour mémoire, la contribution des communes au syndicat est de 81 k€ / an (2024).

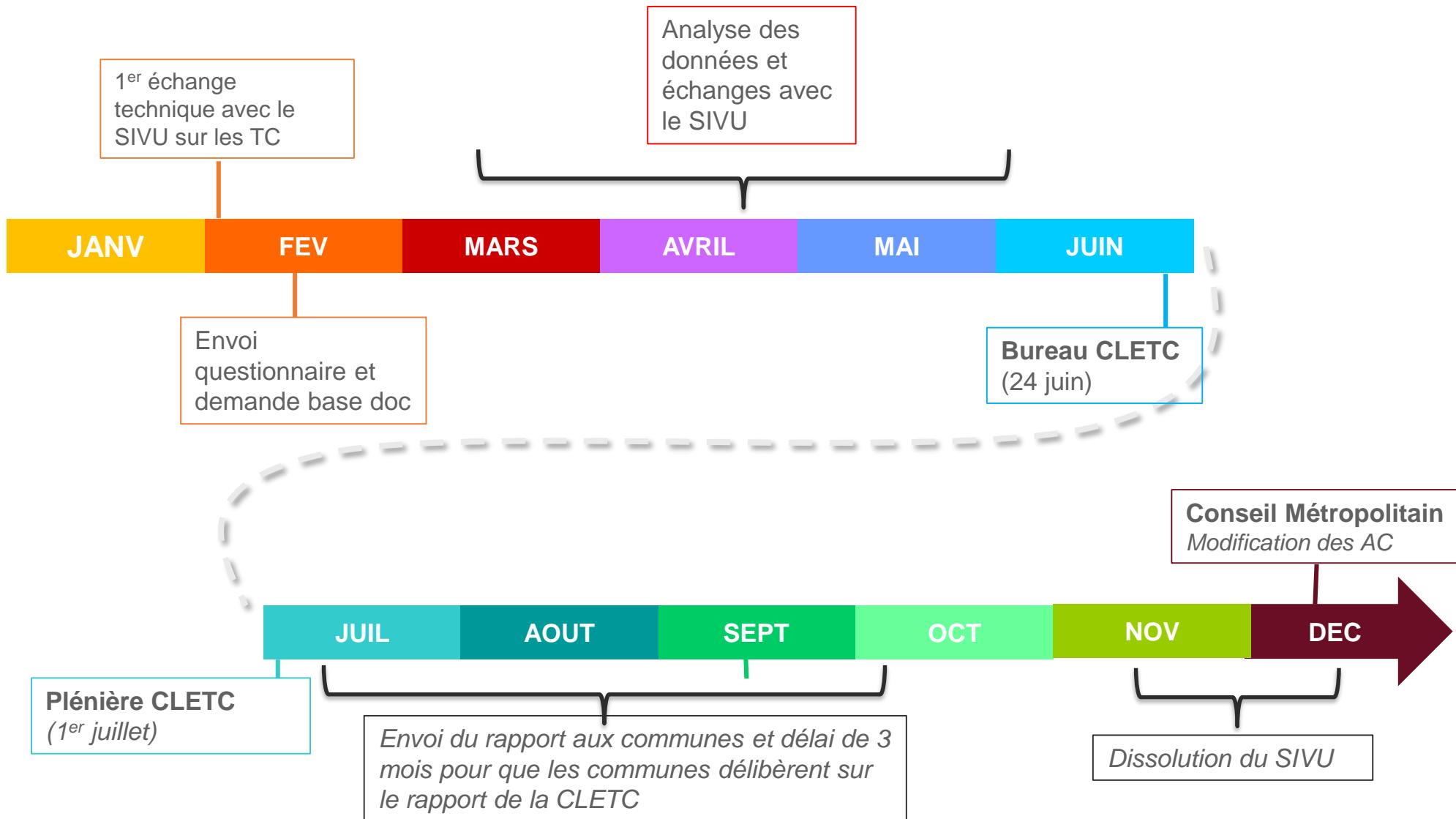
Les communes conservent le boni de liquidation du SIVU (1,62 M€ à fin 2024)

# RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

- ✓ Le montant est réparti entre les membres du SIVU selon la clé de répartition de la contribution statutaire (nombre d'habitants des communes) :

	nombre d'habitants 2024	% de financement	répartition entre les communes
Lille	240 523	88% -	20 391
Lezennes	2 990	1% -	253
Ronchin	19 586	7% -	1 660
Lesquin	9 443	3% -	801
TOTAL	272 542	100% -	23 106

# CALENDRIER





1, rue du Ballon  
CS 50749 59034 LILLE CEDEX  
Tél : +33 (0)3 20 21 22 23  
Fax : +33 (0)3 20 21 22 99

[www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**4 – TARIFICATION DES CLASSES D’ENVIRONNEMENT 2026**

Rapport de Madame Marie Stéphanie VERVAEKE, Adjointe au maire chargée de l'éducation, de la famille et de la petite enfance

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Il vous est proposé d'approuver, pour la rentrée scolaire 2025-2026, la tarification pour les classes d'environnement 2026.

Ce document est joint à la présente délibération.

# TARIFICATION CLASSES D'ENVIRONNEMENT 2026

## Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN

---

Dans la continuité de ce qui a été mis en place depuis l'année scolaire 2018/2019, la ville de Neuville-en-Ferrain souhaite poursuivre l'organisation des classes d'environnement réservées aux élèves de Cm2 pour l'année scolaire 2025-2026.

Cette initiative favorise les échanges tant entre les enseignants des différents groupes scolaires publics et privés, qu'entre élèves, ces derniers ayant ainsi l'occasion d'anticiper les nouvelles connaissances qu'ils feront dans le cadre de leur rentrée au collège.

La commune a donc de nouveau lancé une procédure de consultation qui a désigné la société Evasion 78 comme prestataire chargé d'organiser le séjour pour les CM2 de Neuville-en-Ferrain. Le classes d'environnement se dérouleront du 16 au 20 mars en Normandie, à Grandcamp-Maisy, dans le Calvados.

Le coût du séjour s'élève à 520€ par enfant.

La commune participe financièrement aux frais de séjour et de transport des élèves habitant la ville de Neuville-en-Ferrain dans la limite de 260€ par élève neuvillois, soit 50% du prix du séjour et il sera demandé aux familles le complément, tandis que les non-neuvillois devront prendre en charge le prix coûtant.

Les familles qui en feront la demande, auront la possibilité de procéder au règlement en 3 versements, devant intervenir avant le 10/11/2025, le 15/12/2025 et le 12/01/2026, le parfait paiement conditionnant le départ de l'élève en classe d'environnement.

La participation des familles sera encaissée par la Régie unique.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**5 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR L'ANNEE 2026.**

Rapport de Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS adjoint au Maire chargé des affaires économiques et juridiques, du commerce, de l'artisanat et du réseau d'entreprises.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

- Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, et introduisant de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.
- Vu l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi susvisée, qui confère désormais au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, contre 5 auparavant et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. La liste des dimanches devant être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Vu les dispositions de ce même article prévoyant aussi que la décision du maire fixant le nombre de dimanches et les dates retenues doit désormais être précédé d'un avis simple du Conseil Municipal et, le cas échéant, d'un avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, si le nombre de dimanches excède 5.
- Vu la délibération n° 22 C 0197 du Conseil Métropolitain réuni en séance du 24 juin 2022, par laquelle il a été décidé de revenir au cadre applicable avant la crise sanitaire, à savoir 8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates à savoir les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes et les quatre dimanches précédent Noël.
- Vu l'ouverture du centre commercial de Promenade de Flandre, en 2017, des ouvertures des autres enseignes de la ZAC du Petit Menin, en 2019, et de la nécessité d'avoir un calendrier cohérent avec celui de l'hypermarché Auchan Roncq et d'étendre les opportunités d'ouvertures dominicales.
- Vu la consultation réalisée auprès des organisations professionnelles et de salariés, adressée par courrier en date du 15 juillet 2025,
- Vu les demandes formulées par les enseignes, Gifi, Darty, Maxi Zoo, et SARBEC Cosmetics
- Vu l'avis favorable du MEDEF Lille Metropole, en date du 22 août 2025

Pour l'année 2026, le calendrier suivant, conforme à l'avis susvisé de la Métropole européenne de Lille et comprenant 8 ouvertures dominicales liées à des évènements commerciaux est proposé à savoir d'une part les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes et les quatre dimanches précédent Noël ce qui correspond aux dates prévisionnelles ci-dessous pour :

- 11 janvier
- 28 juin
- 30 août
- 29 novembre
- 6, 13 et 20 décembre
- Date au choix du maire à savoir le 27 décembre 2026
- Une date d'ouverture dominicale laissée au choix du Maire à savoir le 17 mai 2026 pour la branche d'activité spécifique du commerce de détails de parfums et produits de beauté.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

1. Émettre un avis favorable à la liste des dimanches ainsi proposée ;
2. Autoriser Madame le Maire à signer tout document se référant à une demande de dérogation au repos dominical.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**6 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS EN FAVEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES JUMELAGES**

Rapport de Monsieur Laurent DEGRYSE adjoint au Maire chargé des relations internationales.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les engagements de la commune de Neuville-en-Ferrain en matière de promotion des relations internationales, du développement des échanges culturels et sportifs, ainsi que de l'enrichissement mutuel par un jumelage avec la ville d'Offenbach an der Queich en Allemagne depuis 1992 ;

Vu la nécessité de renforcer les échanges internationaux et d'encourager la participation des acteurs locaux et des Neuvillois à ces initiatives ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 lançant l'appel à projets 2025 en faveur des relations internationales et des jumelages ;

Vu les avis du comité de sélection en charge de l'analyse et de la sélection des lauréats de l'appel à projets 2025 en faveur des relations internationales et des jumelages ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer :

- Une subvention de 2 000 € à l'association la Renaissance pour son projet « Voyage à Offenbach an der Queich »
- Une subvention de 3 000 € à l'association la Renaissance pour son projet « OktoberFest » des 7 et 8 novembre.



# neuville-en-ferrain

APPEL à CANDIDATURES  
***« Relations internationales et jumelage »***  
Commune de Neuville-en-Ferrain (59)

## **Présentation de la commune et de son projet**

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'ouverture internationale et de la promotion des échanges avec la ville jumelée d'Offenbach en Allemagne, la commune de Neuville-en-Ferrain lance un appel à projets destiné aux associations locales et aux services municipaux. Cet appel à projets vise à soutenir des initiatives favorisant les relations internationales, à travers quatre axes prioritaires : les sports, la culture et la citoyenneté, les échanges entre adultes et les échanges entre jeunes.

### **Objectifs de l'appel à projets :**

- Encourager les projets de coopération internationale et de jumelage impliquant la commune de Neuville-en-Ferrain et ville d'Offenbach en Allemagne ;
- Promouvoir la participation active des habitants, des jeunes et des associations à des actions d'échanges internationaux et plus globalement promouvoir la culture allemande,
- Renforcer les liens culturels, sportifs, éducatifs et sociaux entre la commune et ses partenaires étrangers,
- Développer la découverte culturelle, sportive et linguistique des pays qui nous entourent.

### **Bénéficiaires :**

Cet appel à projet s'adresse :

- Aux associations domiciliées et actives sur le territoire communal,
- Aux services municipaux de la commune

### **Axes prioritaires :**

Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'un ou plusieurs des quatre piliers suivants :

- (AXE 1) Sports : promotion d'une pratique sportive en rapport avec la culture allemande,
- (AXE 2) Culture : Échanges artistiques, expositions, ateliers et mise en valeur de pratiques artistiques en rapport avec la culture allemande, ateliers de découverte de la langue
- (AXE 3) Échanges linguistiques entre adultes : Actions de jumelage favorisant les séjours ou échanges professionnels, éducatifs, sociaux entre adultes des deux villes jumelées
- (AXE 4) Échanges linguistiques entre jeunes : Projets éducatifs, séjours linguistiques, échanges culturels ou sportifs visant à sensibiliser les jeunes aux relations internationales et à les fidéliser dans leurs partenariats.

Les projets devront :

- Être portés par une ou plusieurs associations locales légalement constituées préalablement au lancement de l'appel à projet ou des services municipaux ;
- S'inscrire dans une démarche claire de coopération internationale, de valorisation du pays mis en valeur au cours de l'année ou de jumelage ;
- Avoir un impact positif sur le territoire local (participation citoyenne, rayonnement culturel, économique ou éducatif...) ;
- Disposer d'un plan financier équilibré

## ***Modalités de participation***

Les porteurs de projet devront fournir :

- Le dossier de candidature dûment complété comprenant une présentation détaillée du projet, le calendrier prévisionnel, les partenaires impliqués, et un budget prévisionnel ;
- Une lettre d'engagement confirmant la capacité de réalisation du projet et la conformité aux objectifs de l'appel à projet.

## ***Sélection des projets :***

Les candidatures seront analysées et retenues selon les critères suivants :

- Pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à projet ;
- Faisabilité technique et financière ;
- Impact attendu sur la participation citoyenne et le rayonnement de la commune ;
- Capacité à mobiliser les acteurs locaux

## FICHE de CANDIDATURE

**Nom de l'association : LA RENAISSANCE  
ou du service de la commune .....**

**Présentation du dirigeant signataire de la candidature/du chef de service**

Nom, prénom	David PREVOST
Date et lieu de naissance	
Fonction dans l'association/le service	Président
Domaine(s) d'intervention de l'association/le service	Culture
Adresse, code postal, ville	27 allée du Parc – 59960 Neuville-en-Ferrain
Téléphone, e-mail	06 83 28 95 32 <u>em.loisirs.renaissance@gmail.com</u>

Si l'action est coorganisée avec une autre association/ou un autre service :

Nom, prénom	
Date et lieu de naissance	
Fonction dans l'association/le service	
Domaine(s) d'intervention de l'association/le service	
Adresse, code postal, ville	
Téléphone, e-mail	

## **PRESENTATION DE L'ACTION**

Quel est l'intitulé de l'action ? **Participation des musiciens de La Renaissance au jumelage avec Offenbach**

S'agit-il d'une nouvelle action/d'une action annuelle ? **Nouvelle action**

Quels sont les objectifs de l'action ?  
**Faire participer l'orchestre d'harmonie de la Renaissance au concert de la Kultuskapelle à Offenbach le 28/09/2025**

**Exporter la culture festive du Nord à la Kerwe d'Offenbach avec la géante Mélodie, la Banda Capiôts et la Chariole : défilé et musique dans les rues et à la Kerwe**

A quel(s) besoin(s) répond-elle ?  
**Participer aux échanges annuels entre les deux villes jumelées de Neuville-en-Ferrain et Offenbach**

Quel(s) prioritaire(s) (issus du règlement) est/sont visé(s) ? AXE 1

AXE 2

AXE 3

AXE 4

Quels sont les publics cibles ?

**Habitants d'Offenbach**

**Habitants de Neuville-en-Ferrain participant à l'échange**

**Musiciens, Porteurs et Accompagnateurs : environ 30 personnes**

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires ?  
si oui, indiquez le(s) tarif(s)

**Non**

Quel est le nombre de participants /  
bénéficiaires potentiels ?

**1000**

Quel en est le lieu de réalisation ?

**Offenbach-an-der-Queich**

A quelle(s) date(s) est-elle programmée ?

**Du 26 au 28 septembre 2025**

Date de début de mise en œuvre :

Voir programme du voyage à Offenbach

Quels en sont les horaires :

Voir programme du voyage à Offenbach

Durée prévue :

3 jours

Informations complémentaires :

Description de l'action :

4 formations de La Renaissance participent au voyage à Offenbach : Orchestre d'Harmonie + Banda Capiôts + la géante Mélodie, ses porteurs et accompagnateurs + la Chariole et ses musiciens.

L'orchestre d'harmonie participe au concert de la Kultuskapelle le dimanche matin.

La géante Mélodie, la Chariole et la Banda Capiôts participent :

- à l'animation de la Kerwe le vendredi en fin d'après-midi
- à l'animation de la Kerwe le vendredi et le samedi soir

Moyens mis en œuvre :

Equipement de la Chariole avec 4 enceintes

Location d'une camionnette pendant 3 jours pour acheminer le matériel (géante, Chariole, instruments de musique volumineux)

Location d'un minibus pendant 2 jours pour permettre aux adhérents qui travaillent le vendredi de venir le samedi participer à l'échange.

## COMPTE RENDU DE L'ACTION

*Pour les associations : celle-ci s'engagent à produire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée*

Le compte rendu financier de l'action (annexes 1, 2 et 3)

Les supports de communication de l'association sur lesquels la commune de Neuville-en-Ferrain aura été citée et sa participation financière mise en valeur. L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

## **BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION**

<b>CHARGES</b>	Montant en Euros	<b>PRODUITS</b>	Montant en Euros
<b>ACHATS</b>		<b>PRODUITS DES ACTIVITÉS</b>	
Prestations de services		Prestation de service	
Ach. Non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises Produits des activités annexes	
Fournitures non stockables (eau, énergie)			
Fournitures d'entretien et petit équipement			
Autres fournitures			
<b>EQUIPEMENT</b>		<b>SUBVENTIONS (à préciser)</b>	
Equipement de la Chariole	840,00 €	Etat / ministère (s)	
		-	
		-	
		-	
		-	
		-	
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			
Sous traitance générale			
Locations ( <b>camionnette + minibus</b> )	700,00 €	Région	
Entretien et réparation		-	
Assurances			
Documentation		Département(s)	
Divers ( <b>carburant</b> )	350,00 €	-	
		-	
		-	
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>			
Rémunérations interm. et honoraires		<u>Commune (s)</u>	2 000,00 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions ( <b>hôtel et frais</b> )	520,00 €	-	
Frais postaux et de télécommunications			
Services bancaires, autres		Organismes sociaux	
Autres frais	100,00 €	-	
		-	
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		C.N.A.S.E.A. (emplois aidés)	
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			
Salaires Primes/Indemnités		Sponsoring Panneautique	
Charges sociales			
Autres charges du personnel		Autres recettes	
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>		<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION</b>	
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	
Frais bancaires			
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS</b>		<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS</b>	494,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 494,00 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 494,00 €</b>

***Le total des charges doit être égal au total des produits***

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

*Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures -celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter-) lui permettant d'engager celle-ci<sup>1</sup>.*

Je soussigné(e), (Nom / Prénom) .....PREVOST David .....  
représentant(e) légal(e) de l'association,

- déclare que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>2</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- déclare exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ;
- reconnaît avoir bien pris connaissance de la réglementation en vigueur<sup>3</sup> ;
- demande une subvention d'un montant de deux milles euros ;
- précise que la subvention, si elle est accordée et quel qu'en soit le montant, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association :

16275	00950	08000007908	36	CE HAUTS DE FRANCE
c/étab	c/guichet	n/compte	c/rice	domiciliation

### IBAN

FR76	1627	5009	5008	0000	0790	836
------	------	------	------	------	------	-----

### BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	6	2	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

*Intitulé du compte ASSOCIATION LA RENAISSANCE*

**NEUVILLE EN FERRAIN**

**HARMONIE**

**1 RUE BLAISE PASCAL**

**27 ALLEE DU PARC**

**59960 NEUVILLE EN FERRAIN**

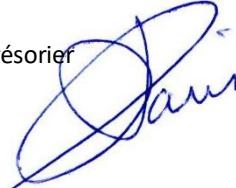
**59960 NEUVILLE EN FERRAIN**

Tél.: 03.20.25.00.36

Fait à Neuville-en-Ferrain Signature et cachet

Le 7 juillet 2025

pour le président, Dominique PARIS trésorier



<sup>1</sup> Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (Article 1984 du Code Civil).

<sup>2</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modification de statuts, etc. auprès du greffe des associations (Préfecture ou Sous-Préfecture).

<sup>3</sup> Informations légales

## INFORMATIONS LEGALES

- ✓ Toute association, œuvre ou entreprise, ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité qui l'a accordée (Décret-Loi du 30 octobre 1935).
- ✓ Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- ✓ Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 84 de la Loi n° 2009-526 du 12/05/2009 et article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup>/07/1901 modifiée par l'article 4 de l'Ordonnance n° 2005-856 du 28/07/2005).
- ✓ Tout organisme de droit privé (association, organisation syndicale,...) qui reçoit une subvention publique peut être invité à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (article 1<sup>er</sup> du Décret-Loi du 25/06/1934 et article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ✓ Les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs à l'origine par les financeurs seront annulées et reversées à la collectivité donatrice. Tout refus de communication des documents sollicités par la Collectivité entraîne le même type de sanction (article 1<sup>er</sup> du décret du 30/06/1934 / article 31 de l'ordonnance 58-896 du 23/09/1958 / Décret-loi du 02/05/1938).
- ✓ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ✓ Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- ✓ *Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.*

## CADRE RESERVE AU JURY

Avis : ( ) favorable ( ) défavorable

Montant : \_\_\_\_\_ Décision du \_\_\_\_\_

Courrier de notification en date du \_\_\_\_\_

Références de mandatement : \_\_\_\_\_

**DOSSIER A RENVOYER A : [contact@neuville-en-ferrain.fr](mailto:contact@neuville-en-ferrain.fr) avant le 24 janvier 2025**

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**7 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION "CREMATIONS ADMINISTRATIVES"  
AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Rapport de Mme Apolline ARQUIER conseillère déléguée chargée de l'état-civil, des élections, du guichet unique et du cimetière.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

La ville a signé, dès 2005, une convention, régulièrement reconduite depuis, avec Lille Métropole Communauté Urbaine, gestionnaire d'un "SPIC crématorium" regroupant l'exploitation de deux crématoriums situés respectivement sur le territoire de la commune d'Herlies (59134) et de Wattrelos (59150) à l'effet de procéder à la crémation des restes de corps exhumés des sépultures situées dans le cimetière communal et ayant fait l'objet d'une reprise administrative dans les conditions règlementaires en vigueur.

Il convient de renouveler cette convention à échéance du 31 décembre 2025.

Un nouveau projet de convention que vous trouverez joint en annexe, a été mis au point avec la Métropole européenne de Lille. Ce projet sera également soumis à l'approbation du bureau de la Métropole.

Il vous est demandé d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire du "SPIC crématorium" après en avoir accepté les termes précisant les modalités techniques administratives et financières de ces opérations d'incinération.

**PROJET CONVENTION**  
**POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES**  
**DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE**  
**NEUVILLE-EN-FERRAIN**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AU 01/01/2026**

Entre :

La Commune de Neuville-en-Ferrain (59960), sise à l'Hôtel de Ville, 1 Place du Général de Gaulle, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Marie TONNERRE-DESMET, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe **XXXX du XXXX 2025**.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Neuville-en-Ferrain a fait connaître, via un mail en date du 2 septembre 2025, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe **XXXX du XXXX 2025**, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Neuville-en-Ferrain confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Neuville-en-Ferrain et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Neuville-en-Ferrain  
Hôtel de Ville  
1 Place du Général de Gaulle  
59960 Neuville-en-Ferrain

Téléphone : 03.20.11.67.00

Adresse électronique : BEGHIN Caroline [cbeghin@neuville-en-ferrain.fr](mailto:cbeghin@neuville-en-ferrain.fr)

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),

Route Nationale 41, la Maladrerie,

Téléphone : 03.20.88.75.50

Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : [crema-herlies@lillemetropole.fr](mailto:crema-herlies@lillemetropole.fr)

- **Wattrelos** (59150),

316, rue de Leers,

Téléphone : 03.20.02.74.74

Fax : 03.20.02.25.99

Adresse électronique : [crema-wattrelos@lillemetropole.fr](mailto:crema-wattrelos@lillemetropole.fr)

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 01/01/2026. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Neuville-en-Ferrain s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Neuville-en-Ferrain dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Neuville-en-Ferrain fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville Neuville-en-Ferrain produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunt(s) sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Neuville-en-Ferrain ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;  
(1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Neuville-en-Ferrain établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;

- Date et heure de crémation.

#### Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Neuville-en-Ferrain s'effectue au crématorium métropolitain sis à Herlies ou Wattrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies ou Wattrelos situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défaillantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

#### Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunt(s) tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti d'un système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incomtant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Neuville-en-Ferrain communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

#### Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du XXXXXX, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

#### Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Neuville-en-Ferrain peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

#### Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Neuville-en-Ferrain élit domicile à Neuville-en-Ferrain (59960) Hôtel de Ville, 1 Place du Général de Gaulle.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

#### Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

#### Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2025.

Lille, le

Pour le Président  
de la Métropole Européenne de Lille  
Vice-Président

Le Maire de la Commune  
de Neuville-en-Ferrain

Christian MATHON

Marie TONNERRE-DESMET

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**8 - AUTORISATION DE REMISES GRACIEUSES**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délgué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Début juillet, le SGC de Tourcoing a procédé à un contrôle thématique concernant la rémunération des agents placés en temps partiel thérapeutique en se basant sur les bulletins de paie du mois d'avril 2025.

A cette occasion, il a été relevé que le régime indemnitaire avait été maintenu à tort en totalité et il a été demandé de régulariser cette situation.

La collectivité a donc été amenée à émettre à l'encontre des agents concernés un titre de recettes d'un montant correspondant aux sommes devant donner lieu à remboursement.

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2025, 13 agents sont ainsi redevables d'un indu (titres N°732 à 744 du bordereau 96 de l'exercice 2025 pour un montant total de 8 530.15€ émis le 26/09/2025).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant les recours gracieux formulés par les agents concernés ;

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes ;

Considérant la réalité de l'erreur technique de l'administration ayant attribué la totalité du régime indemnitaire sans fondement délibératif, de même que la situation particulière des agents concernés, leur bonne foi ainsi que l'absence de faute commise par ces derniers.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à donner un avis favorable aux demandes de recours gracieux pour la remise totale des indus concernant ces agents ;
- d'autoriser ces remises gracieuses totales, qui se traduiront par l'émission d'un mandat au bénéfice des agents au compte 6577 – remises gracieuses pour un montant total de 8 530.15€.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

**9 – EFFACEMENT DES RESEAUX COMMUNAUX - RUE EDOUARD BRANLY A NEUVILLE-EN-FERRAIN - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE / FONDS DE CONCOURS**

Rapport de Monsieur Gérard REMACLE, conseiller propriété urbaine, voirie, assainissement, éclairage public.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2422-13 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux transferts de maîtrise d'ouvrages qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour Branly – Lecroart et afin d'améliorer l'esthétique urbaine, la Commune a souhaité procéder à l'effacement des réseaux aériens rue Édouard Branly.

Cette opération concerne :

- le réseau de distribution publique d'électricité (concession ENEDIS),
- les réseaux numériques (ORANGE et autres opérateurs)
- le réseaux communal d'éclairage public.

Conformément à la loi MAPTAM, la MEL dispose de la compétence en matière d'infrastructures de distribution publique d'électricité et de réseaux de télécommunications. La Commune reste, quant à elle, compétente pour son réseau d'éclairage public.

Afin de garantir une meilleure coordination et de limiter les nuisances pour les riverains, il est apparu opportun de confier à la MEL la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La convention prévoit ainsi :

**Volet 1 – Transfert de maîtrise d'ouvrage :** la Commune transfère à la MEL la maîtrise d'ouvrage de l'effacement de ses réseaux d'éclairage public, pour un montant maximum de 67 641 € HT (81 169,20 € TTC). La Commune remboursera à la MEL le coût réel des travaux engagés, dans cette limite.

**Volet 2 – Fonds de concours :** la Commune participera au financement de l'effacement du réseau d'électricité par un fonds de concours fixé à 48 801,50 € HT, soit la moitié du coût de l'opération, conformément à l'article L.5215-26 du CGCT.

Ces modalités financières permettent une répartition équilibrée des charges entre la MEL et la Commune, tout en assurant la conformité réglementaire (notamment en matière de TVA et de récupération du FCTVA par la Commune).

La MEL assumera l'ensemble des démarches techniques et administratives : consultation des entreprises, suivi des travaux, réception des ouvrages et gestion des garanties légales. La Commune conservera la maîtrise de son patrimoine et récupérera la pleine propriété des ouvrages d'éclairage public à l'issue des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Neuville-en-Ferrain relative à l'effacement des réseaux aériens rue Édouard Branly ;
2. AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son suivi ;
3. DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, et que la Commune assurera la récupération du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) sur les dépenses éligibles ;



Effacement des réseaux communaux  
Rue Edouard Branly à Neuville-en-Ferrain  
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage / Fonds de concours

ENTRE

**La Métropole Européenne de Lille (MEL)**, dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par Monsieur le Président, dûment autorisé par délibération 17 C 0142 du Conseil métropolitain du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023 et n°23 C 0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale,

ci-après dénommée « la MEL » ;

D'une part,

ET

**La Commune de Neuville-en-Ferrain**, dont le siège administratif est situé 1 place du Général de Gaulle 59960 Neuville-en-Ferrain, représentée par son Maire, Madame Marie TONNERRE-DESMET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2422-13 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux transferts de maîtrise d'ouvrages qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

VU l'arrêté n° 24-A-0593 du 26/12/2024 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

VU l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la délibération métropolitaine n° 22 B 0476 du 25 novembre 2022 autorisant la signature des conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'effacement des réseaux ;

## PRÉAMBULE

Le Conseil de la Métropole européenne de Lille a acté la réalisation des travaux de modification de circulation et d'aménagement au carrefour des rues Branly – Lecroart à Neuville-en-Ferrain.

L'effacement des réseaux aériens consistent à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux rue Edouard Branly, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS,
- les réseaux numériques opérés par ORANGE SA,
- les réseaux communaux d'éclairage public,

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- la compétence de concession de la distribution d'électricité,
- la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (article L2224-35 du CGCT) :
  - o les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres...) sont réalisées et financées par la MEL,
  - o l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunications après conventionnement avec la MEL.

La Commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage et de vidéo-protection.

La Commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,

- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue Edouard Branly de la Commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : Fonds de concours par la Commune à la MEL en soutien à l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité.

## ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 - Effacement du réseau de distribution publique d'électricité,
- Rubrique 2 - Effacement du (des) réseau(x) numérique(s), à la charge de la MEL.
- Rubrique 3 - Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, à la charge de la commune.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est la suivante :

- Rubrique 1 : **97 603 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)**
- Rubrique 2 : **101 403,50 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)**
- Rubrique 3 : **67 641 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)**

### **VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La présente convention porte sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, de la Commune vers la MEL, sur le périmètre de la rubrique 1 et 3.

## ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article 1 et 3 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
  - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC ;
  - les opérateurs économiques de travaux.
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,
5. Procéder à la remise à la Commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 2, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 16 de la présente convention,
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE**

Durant la durée de la convention, la Commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, la Commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente convention.

## **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 3 est confiée par la Commune à la MEL pour un montant maximum de **67 641€ HT**, soit **81 169,20€ TTC**.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de la rubrique 3 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

La Commune versera les sommes dues selon les modalités suivantes:

- Premier acompte de 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,
- Solde de 50%, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

## **ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES**

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages à la MEL de la rubrique 3 à la Commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

## **ARTICLE 9 - GARANTIES**

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la Commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la Commune.

## **VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS**

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la Commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

## **ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FONDS DE CONCOURS**

Les dépenses éligibles concernent les études de maîtrise d'œuvre et les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution d'électricité (rubrique 1).

**Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 97 603 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris).**

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

## ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant du fonds de concours accordé par la Commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la MEL.

Le total du fonds de concours reçu doit être au plus égal à la part autofinancée par la MEL.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fonds de concours	<b>97 603 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)</b>
Fonds de concours de la Commune	<b>48 801,50 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)</b>
Coût pour la MEL	<b>48 801,50 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)</b>

## ARTICLE 12 – MODALITES FINANCIERES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes:

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50%, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 10 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du CGCT, sur la base du ou des Décompte(s) Général (aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à dû proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par "**pièces justificatives**", il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention "**certifié payé**" doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

## **ARTICLE 13 – AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL**

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la Commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la Commune.

## **ARTICLE 14 – ASSURANCES ET DOMMAGES**

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise des ouvrages effectuée, la Commune et la MEL seront responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages.

## **ARTICLE 15 – DURÉE**

La convention prend effet à la date de sa notification par la MEL à la Commune et s'achève à l'issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

## **ARTICLE 17 - LITIGES**

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 1.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure

contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

## **ARTICLE 18 - COMMUNICATION**

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier, ...), les logos de la MEL et de la Commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en deux exemplaires originaux, le

**La Métropole Européenne de Lille**

**Pour le Président,**

**Le Vice-Président**

**Voiries – Qualité des Espaces Publics**

**Pour la Commune  
de Neuville-en-Ferrain**

**Le Maire,**

**Bernard GÉRARD**

**Marie TONNERRE-DESMET**

**Décisions prises par Mme le Maire**  
**Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 16 octobre 2025**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**Décision n° 2025/156**

Accord d'une nouvelle concession référencée n° 726 allée J côté Gauche, 30 ans, 2 corps au tarif de 505 euros.

**Décision n° 2025/157 – annulée**

**Décision n° 2025/158**

Accord d'une superposition en concession existante référencée n° 1182 allée F côté Gauche, 15 ans, 2 corps au tarif de 127 euros.

**Décision n° 2025/159**

Accord d'une superposition en concession existante référencée n° 1795 allée E côté Gauche, 15 ans, 2 corps au tarif de 127 euros.

**Décision n° 2025/160**

Accord d'un dépôt d'urne en case existante référencée E 4 côté, 15 ans, 3 urnes, au tarif de 104 euros.

**Décision n° 2025/161**

Accord d'un renouvellement 15 ans concession traditionnelle référencée n° 1795, allée E côté Gauche, 3 corps au tarif de 252 euros.

**Décision n° 2025/162**

Accord d'un dépôt d'urne en cavurne n° 21, au tarif de 103 euros.

**Décision n° 2025/163**

Accord d'un scellement d'urne en concession traditionnelle, n° 1703 allée A côté Droit au tarif de 165 euros.

**Décision n° 2025/164**

Accord d'une superposition 15 ans en concession traditionnelle, n° 1420 allée C côté Droit au tarif de 127 euros.

**Décision n° 2025/165**

Accord d'un renouvellement 15 ans en concession traditionnelle, n° 489 allée I côté Gauche au tarif de 252 euros.

**Décision n° 2025/166**

Accord de l'achat d'une cavurne 30 ans, n° 82 au tarif de 314 euros.

**Décision n° 2025/167**

Accord d'une superposition en concession traditionnelle 50 ans, n° 1543 allée A côté Gauche au tarif de 438 euros.

**Décision n° 2025/168**

Accord d'un achat d'un caveau d'avance 50 ans, 3 corps, n° 469 allée I côté Gauche au tarif de 875 euros.

**Décision n° 2025/169**

Accord d'un renouvellement d'un caveau 30 ans, 3 corps référencé n° 1092 allée H côté Gauche au tarif de 505 euros.

**Décision n° 2025/170**

Accord d'une superposition en concession 30 ans, 3 corps référencé n° 1659 allée B côté Gauche au tarif de 252 euros.

**Décision n° 2025/171**

Accord d'une superposition en concession 15 ans, 2 corps référencé n° 1652 allée A bis côté droit au tarif de 438 euros.

**Décision n° 2025/172**

Accord d'un renouvellement d'une cavurne 15 ans, 5 urnes référencée n° 10 au tarif de 158 euros.

**Décision n° 2025/173**

Accord le renouvellement d'une concession pleine terre 15 ans, 2 corps référencée n° 1807 allée E côté Gauche au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/174

Accord du renouvellement d'une concession 15 ans, référencée n° 1811 allée E côté Gauche au tarif de 252 euros.